

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris: Servitude de vue; mur non mitoyen; tolérance; prescription. — Cour royale de Rouen (2^e ch.): Religionnaire fugitif; bail à rente; révocation; prescription; titre précaire; acquéreur; connaissance des vices de la possession; signification; interruption. — Tribunal de commerce: Faillite; contrat d'union; nouveau dépôt de bilan.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Gérant de société en commandite; abus de confiance. — Cour d'assises de la Haute-Loire: Assassinats; incendie de Ma Campagne; grave incident. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Nourrice accusée d'avoir empoisonné son nourrisson.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Marais de Douges; frais d'entretien; compétence du conseil de préfecture; compétence du Conseil d'Etat; questions de traités et de mandat civil; compétence judiciaire.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 20 août.

SERVITUDE DE VUE. — MUR NON MITOYEN. — TOLÉRANCE. — PRESCRIPTION.

Il appartient aux Tribunaux de déterminer, d'après les circonstances, si un jour ouvert dans un mur non mitoyen constitue une servitude de vue, ou un simple jour de tolérance non susceptible d'être acquis par la prescription (art. 690 et 2232, C. civ.).

Les époux Brun sont en possession, depuis un temps immémorial, suivant eux, d'un jour ouvert dans le pignon d'une grange dépendant de leur maison, sise à Villeneuve-le-Roi. Ce jour, qui n'a que 45 centimètres de hauteur sur 16 de largeur, et n'est élevé que d'un mètre du sol, donne vue sur la cour d'une maison appartenant au sieur Rochebis. Celui-ci, en 1843, construisit une cave dans sa cour, et en abrita l'entrée par un appentis appuyé sur le pignon de la grange des époux Brun, de manière à intercepter la lumière et la vue à travers le jour qui s'y trouve pratiqué.

De là procès: action au possessoire de la part des époux Brun; puis action en suppression du jour de la part de Rochebis, qui soutenait que les époux Brun étaient sans titre, et qu'ils ne pouvaient invoquer la prescription. Les époux Brun demandaient à prouver que depuis plus de trente ans ils étaient en possession paisible, publique, et non interrompue du jour en question.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de Joigny rendit, à la date du 26 décembre dernier, un jugement ainsi conçu:

« Considérant que le jour dont la suppression est demandée a été ouvert dans un mur non mitoyen, et joignant immédiatement le terrain de Rochebis;

« Considérant que les époux Brun ne rapportent aucun titre en vertu duquel ils aient droit de conserver le jour dont il s'agit, et qu'ils se bornent à invoquer à cet égard le bénéfice de son existence trentenaire, et de la prescription qui en résulterait à leur profit;

« Considérant en droit que, si, aux termes de l'article 690 du Code civil, les servitudes continues apparentes se prescrivent par trente ans, il faut que la possession trentenaire soit paisible, publique, et à titre de propriétaire; et qu'aux termes de l'article 2232, les actes de pure faculté et de simple tolérance ne peuvent servir de base à la prescription;

« Considérant, en fait, que le jour dont il s'agit, étant ouvert sur un terrain libre et éclairant une grange, n'a que seize centimètres de largeur sur une hauteur de quarante-cinq centimètres;

« Considérant que l'existence d'un jour de si faible dimension, et dans de pareilles circonstances, ne peut être regardée, à l'égard du propriétaire voisin, que comme le résultat d'une simple tolérance, puisqu'il ne nuisait en rien, et comme un acte de bon voisinage, mais non comme constituant un droit, et pouvant entraîner au préjudice de Rochebis la perte de la faculté d'acheter la mitoyenneté du mur et de bâtir sur son terrain;

« Considérant dès lors que la preuve offerte par les époux Brun de l'existence trentenaire du jour dont il s'agit n'est ni pertinente ni admissible, et que Rochebis en demande la suppression;

« Le Tribunal ordonne que dans la quinzaine les époux Brun supprimeront l'ouverture existant dans le mur de leur grange joignant le terrain de Rochebis, sinon les condamne en 5 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.»

Devant la Cour, et à l'appui de l'appel interjeté par les époux Brun, M^{rs} Desboudets soutenaient qu'un jour de la nature de celui qui faisait l'objet du litige ne pouvait être confondu avec un jour de souffrance; que les articles 676 et suivants du Code civil avaient déterminé les signes caractéristiques des jours de cette nature; qu'aucun de ces signes ne se rencontrait dans le jour en question, lequel, constituant une servitude continue et apparente, pouvait, d'après l'article 690, s'acquiescer, soit par titre, soit par la possession de trente ans. Il demandait, en conséquence, que les époux Brun fussent admis à la preuve de leur possession trentenaire.

M^r Daniol, pour le sieur Rochebis, a reproduit les moyens accueillis par les premiers juges; à l'appui de ce système, il a cité M. Pardessus, *Traité des Servitudes*, page 421, et un arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1838.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence.

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Renard.

Audience du 27 juin.

RELIGIONNAIRE FUGITIF. — BAIL À RENTE. — RÉVOCATION. — PRESCRIPTION. — TITRE PRÉCAIRE. — ACQUÉREUR. — CONNAISSANCE DES VICES DE LA POSSESSION. — SIGNIFICATION. — INTERRUPTION.

Un bail à rente d'un bien provenant d'un religionnaire fugi-

tif, quoique qualifié d'adjudication à titre de bail à rente annuelle et perpétuelle, est susceptible de révocation à la volonté de l'Etat.

Ce bail est, pour l'adjudicataire ou le fermier, un titre précaire, que n'a point interverti la loi des 9-15 décembre 1790, et qui, dès lors, n'a pas cessé d'être à leur égard un obstacle à la prescription. (C. civ., art. 2236.)

L'art. 2239 du Code civil, qui dispose que ceux à qui les détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété peuvent la prescrire, ne s'applique point au cas où ce titre translatif de propriété a été fait dans le but d'intervertir la nature de la possession du vendeur, et renferme en lui-même la preuve du vice de cette possession. Cette circonstance rend impossible même la prescription de trente ans, dont l'accomplissement est subordonné à l'ignorance, de la part de l'acquéreur, des vices de la possession du vendeur.

Une simple signification sans citation en justice ne peut être considérée comme interruptive de la prescription qu'autant qu'elle présente le caractère d'un commandement.

Ces questions ont été résolues par le Tribunal civil du Havre, dont le jugement, en date du 8 juin 1844, a été confirmé par la Cour royale de Rouen.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que l'action de M. le préfet du département de la Seine-Inférieure contre Godefroy, a pour but de faire juger qu'un bail à rente, fait le 2 décembre 1773, à Charles Lebreton, d'un bien situé à Angerville-Lorcher, provenant du religionnaire fugitif Jean Mauger, sera et demeurera révoqué au profit de l'Etat; qu'en conséquence le sieur Godefroy sera tenu de délaisser immédiatement lesdits biens, après justification des dépenses qui seraient susceptibles de lui être remboursées, et sauf les compensations et répétitions que l'Etat pourrait réclamer contre lui;

« Attendu que cette demande est évidemment conforme au texte comme à l'esprit des articles 7 et 20 de la loi des 9 et 13 décembre 1790; que cependant Godefroy a cherché à la repousser;

« Que pour y parvenir il a d'abord soutenu que les biens des religionnaires fugitifs ayant été frappés de confiscation par divers édits, l'Etat a pu en disposer;

« Que les dispositions qu'il en a faites sont bonnes et valables;

« Mais attendu que si, dans l'origine, une grande sévérité avait présidé aux mesures qui frappaient les religionnaires fugitifs, il est certain que plus tard le gouvernement chercha à les rappeler sur le sol natal par l'espérance de la restitution de leurs biens; que la confiscation originairement prononcée d'une manière pour ainsi dire absolue, fut convertie dès lors en une espèce de séquestre;

« Qu'une régie fut organisée, que les actes d'aliénation pure et simple furent interdits aux régisseurs, parce que, comme le proclamait le roi en son conseil, dans un arrêt du 27 juin 1724, Sa Majesté n'a que la jouissance desdits biens pendant la débâcle du réfractaire, et le régisseur, qui n'est qu'un administrateur comptable, ne peut en cette qualité faire des contrats qui puissent avoir une exécution perpétuelle, n'étant point propriétaires, ni même Sa Majesté;

« Attendu qu'il est donc possible que dans l'exécution des mesures de rigueur primitive il y ait eu de la part de l'Etat des actes de vente purs et simples des biens des religionnaires fugitifs; il est certain aussi que ces actes de vente ont été plus tard sévèrement défendus; que la loi des 9-15 décembre 1790 porte les traces de ces changements dans les dispositions du gouvernement à l'égard des religionnaires;

« Que dans les articles 7, 8, 12, 16 et 17 de cette loi, on voit en effet que le législateur s'occupe des adjudicataires à rente perpétuelle, avec clause résolutoire des simples fermiers des acquéreurs et des donateurs des biens des religionnaires; que les articles 7 et 20 maintiennent au profit de l'Etat le droit de révoquer les adjudicataires à bail à rente, avec clause résolutoire, comme l'article 12 confirme purement et simplement les ventes qui auraient été faites par l'Etat; que dès lors pour savoir si l'action de l'Etat contre Godefroy est bien fondée, il faut recourir au titre qui a disposé en sa faveur ou en faveur de ses auteurs, du bien de Jean Mauger, et déterminer le caractère de ce titre;

« Attendu que le 2 décembre 1773, le bien dont il s'agit, ayant appartenu à Jean Mauger, religionnaire fugitif, a été adjudiqué à Charles Lebreton à bail à rente annuelle, à la condition que la jouissance du bailiste cesserait par l'effet de la seule volonté du roi; qu'en conséquence, diverses conditions relatives à la cessation de cette jouissance ont été stipulées; qu'il est évident par ces conditions, que Charles Lebreton n'était point investi de la propriété du bien; qu'il se trouvait donc placé dans le cas de l'article 7 de la loi des 9-15 décembre 1790;

« Que son titre n'était donc qu'un titre purement précaire;

« Que, dès lors, le droit de révocation peut être exercé; que Godefroy, qui a succédé à Charles Lebreton dans la jouissance du bien, ne peut donc exciper de l'article 12 de la loi des 9-15 décembre 1790, uniquement applicable aux acquéreurs;

« Attendu que vainement Godefroy a voulu équivoquer sur les termes de l'acte du 2 décembre 1773, qualifié d'adjudication à titre de bail à rente annuelle et perpétuelle; que ces termes, évidemment impropres, ne peuvent être séparés des clauses qui les modifient;

« Que la concession faite par l'Etat ne peut être assimilée ni à une location perpétuelle ordinaire ni à une aliénation; que c'est un bail à terme indéfini, révocable à la seule volonté du bailleur, assignant le locataire à toutes les obligations qu'impose cette qualité, et ne donnant lieu à la perception d'aucun droit de lois et ventes;

« Attendu que le véritable caractère de l'acte du 2 décembre 1773 étant ainsi établi, et les conséquences de ce caractère étant déterminées par la loi des 9-15 décembre 1790, le Tribunal n'aurait plus qu'à allouer les conclusions de M. le préfet, si Godefroy n'avait pas opposé un moyen de prescription;

« Attendu que Charles Lebreton n'a pu prescrire; que le possesseur à titre précaire ne prescrit en effet jamais (art. 2236 du Code civil);

« Que la loi des 9-15 décembre 1790, loin d'intervertir le titre de Charles Lebreton, et de restreindre les droits des héritiers des religionnaires, a eu pour but de les confirmer; que la, ces héritiers ne se présentant pas dans le délai qui leur est imparti, les biens à la restitution desquels ils avaient droit doivent, à la vérité, être vendus, pour le prix être versé dans la caisse publique, et être rendu auxdits héritiers dans quel-que temps que ce soit; mais que cette disposition de loi ne transforme aucunement la nature de la jouissance des possesseurs précaires des biens dont il s'agit, puisqu'elle tend au contraire à amener leur dépossession;

« Attendu qu'il est vrai que le 25 nivose an XII (16 janvier 1804), Charles Lebreton a vendu à Guillaume-Nicolas Lireux, par contrat passé devant Lefebvre, notaire à Montvilliers, une ferme sise à Angerville-Lorcher, à laquelle avait été annexée la pièce de terre ayant appartenu à Jean Mauger;

« Que Godefroy en conclut que, depuis ce contrat, il peut opposer la prescription, soit de dix ans, soit de trente ans;

« Attendu que l'article 2239 du Code civil porte en effet que ceux à qui les détenteurs précaires ont transmis la chose par

un acte translatif de propriété peuvent la prescrire;

« Mais attendu qu'il est bien évident qu'il sera applicable dans le cas où le titre translatif de propriété n'a pas été fait dans le but frauduleux d'intervertir la nature de la possession, et dans le cas où ce même titre ne porte pas en lui-même la preuve du vice de la possession du vendeur, qui ne peut, en thèse générale, transmettre d'autres droits que ceux qu'il avait lui-même;

« Que lorsque la fraude est patente, ou que la nature du droit du vendeur est clairement expliquée, la prescription même de trente ans, de la part de l'acquéreur, n'est plus possible;

« Que c'est là, en effet, le cas d'appliquer la maxime *Melius est non habere quam habere vitiosum*, et de se conformer au principe énoncé dans l'article 2240 du Code civil, qui veut qu'on ne puisse se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession;

« Attendu, il est vrai, que la bonne foi n'est pas requise pour la prescription de trente ans (art. 2262 du Code civil), mais que la mauvaise foi, c'est-à-dire la connaissance des vices de la possession du vendeur et du contrat par lui fait, et la manifestation de cette origine vicieuse dans le contrat lui-même, sont des choses absolument distinctes; que lorsque le contrat portant la preuve de cette origine vicieuse est représenté, la présomption résultant de la prescription doit cesser;

« Attendu que dans le contrat du 16 janvier 1804, l'origine de la pièce de terre, provenant de Jean Mauger, et annexée à la ferme d'Angerville, est positivement énoncée;

« Que Lireux se soumet à toutes les conditions auxquelles était assujéti Lebreton par l'acte du 2 décembre 1773; qu'en cas d'éviction, c'est-à-dire de révocation du bail à rente, il renonce à tous recours en garantie; que Charles Lebreton n'a donc pas eu l'intention de transmettre à Lireux plus de droits qu'il n'en avait lui-même; que dès lors la possession de Lireux a été précaire et vicieuse comme celle de Charles Lebreton;

« Attendu que Godefroy insiste en faisant observer que l'action qui lui est intentée est du 7 janvier 1843, qu'il a acheté de la demoiselle Lireux, héritière du sieur Lireux, son père, la ferme d'Angerville, par contrat passé le 7 août 1832, devant Boursy, notaire au Havre; qu'il a donc possédé en vertu d'un juste titre la ferme d'Angerville, et spécialement la pièce de terre provenant de Jean Mauger, qui y est annexée depuis plus de dix ans, que conséquemment il a prescrit;

« Attendu que M. le préfet a opposé une signification délivrée à Godefroy le 30 mai 1842, avant l'expiration des dix années, et tendant à le sommer de déguerpir la ferme par suite des droits de l'Etat;

« Attendu qu'une simple signification sans citation en justice n'est pas ordinairement considérée comme interruptive de prescription; que la question peut toutefois changer de face, lorsque cette signification a le caractère d'un commandement; qu'au surplus, le Tribunal ne s'attachera pas à déterminer la véritable nature de l'acte du 30 mai 1842;

« Qu'en effet, l'adjudication du 7 août 1832 contient des traces non équivoques de la possession vicieuse des auteurs de Godefroy; que l'origine de la pièce de terre provenant de Jean Mauger y est clairement exprimée; qu'une stipulation de non-garantie, en ce qui concerne ladite pièce, vient dissiper tous les doutes; que de même que Charles Lebreton n'avait eu l'intention de transmettre à Lireux que les droits qu'il avait sur cette pièce, de même aussi la demoiselle Lireux, héritière de son père, et ayant cette pièce dans sa succession, n'a pas voulu davantage transmettre plus de droits qu'elle n'en avait réellement;

« Que les vices de la possession de Charles Lebreton se sont donc perpétrés jusque dans la main de Godefroy;

« Que l'action de M. le préfet doit donc, sous tous les rapports, être accueillie;

« Par tous ces motifs, statuant en premier ressort, matière ordinaire, sans avoir égard aux moyens et fins de non-recevoir de Godefroy, juge que le bail à rente du 2 décembre 1773 est et demeure révoqué; condamne en conséquence Godefroy à délaisser immédiatement la pièce de terre transmise à Charles Lebreton par le bail à rente, puis cédée par Charles Lebreton à Lireux, suivant le contrat du 25 nivose an XII; et par demoiselle Lireux à Godefroy, suivant le contrat du 7 août 1832;

« Ordonne que ce délaissement aura lieu après justification des dépenses qui seraient susceptibles d'être remboursées à Godefroy, et sauf les compensations et répétitions de valeurs que l'Etat pourrait réclamer contre ledit Godefroy, ainsi qu'il est réglé par les articles 7, 8, 9, 10 de la loi des 9-15 décembre 1790; et condamne Godefroy aux dépens.»

Sur l'appel, la Cour royale de Rouen, adoptant les motifs des premiers juges, a, le 27 juin dernier, confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 22 août.

FAILLITE. — CONTRAT D'UNION. — NOUVEAU DÉPÔT DE BILAN.

Le commerçant failli qui se trouve dans les liens d'un contrat d'union ne peut, même après la reddition du compte du syndic et le quitus donné à ce dernier, déposer un nouveau bilan, et être de nouveau déclaré en faillite.

Le Tribunal, appelé à statuer sur le dépôt de bilan fait par le sieur Zucconi, dont la première faillite avait été suivie d'un contrat d'union, a, d'office, refusé d'admettre la déclaration de faillite par le jugement suivant :

« Le Tribunal, etc.;

« Vu le dépôt de bilan effectué au greffe du Tribunal par Zucconi, failli;

« Attendu que le déposant a déjà été déclaré en faillite;

« Que les opérations de sa faillite se sont terminées par l'union des créanciers, le compte-rendu, le quitus donné au syndic, et le jugement d'excusabilité;

« Attendu que l'état de faillite, tel qu'il résulte des termes absolus de l'article 437 du Code de commerce, n'est pas seulement un état exceptionnel de procédure, suivi sous certaines formes, et devant, dans les cas analogues à l'espèce, se résoudre par la réalisation de l'actif; qu'il est encore l'état permanent d'insolvabilité du débiteur commerçant fixé par le jugement déclaratif;

« Attendu que nul ne peut donner d'extension à la loi; que si le nouveau Code de commerce déclare l'union dissoute, il ne s'ensuit pas que le failli soit relevé de l'état de faillite quand il n'est pas libéré;

« Attendu que la faillite doit nécessairement avoir deux issues, l'union, ou le concordat;

« Qu'admettre la possibilité d'une seconde faillite, après l'union, ce serait nécessairement admettre celle d'un concordat, et reconnaître que le failli pourra remettre incessamment en question ce qui aura été décidé à son égard, et en faire appel devant les mêmes juges en faisant de nouvelles dettes;

« Que ce serait ouvrir tout ensemble une nouvelle voie à la faillite, et encourager à y entrer, en amoindissant les effets du refus de concordat;

« Attendu que les principes s'y opposent, d'accord avec l'ancienne jurisprudence, fondée sur cet axiome que faillite sur faillite ne vaut, et qu'il n'y a pas lieu de modifier;

» Par ces motifs :
» Déclare le dépôt de bilan dont il s'agit non-recevable, dit n'y avoir lieu à la mise en faillite de Zucconi, et le condamne aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 8 août.

GÉRANT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ABUS DE CONFIANCE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 10 août.)

Le gérant d'une société en commandite qui, frauduleusement, détourne à son profit tout ou partie de l'actif social, est passible des peines portées par l'art. 408 du Code pénal contre l'abus de confiance. (Résolu dans les deux espèces.)

Une partie civile est non-recevable à intervenir sur l'appel correctionnel interjeté par le ministère public.

Par un premier arrêt du 15 janvier 1842, la Cour de cassation avait décidé que l'art. 408 est inapplicable au gérant. Le motif principal de cet arrêt était fondé sur ce que, d'une part, l'art. 408 n'est applicable qu'au cas de détournement des fonds ou effets confiés à titre de louage, de dépôt ou de mandat, et que, d'une autre part, le gérant d'une société en commandite, administrant une chose dont il est copropriétaire, et n'étant pas recevable *ad nutum*, ne pouvait être considéré comme un mandataire dans le sens de l'art. 408. Lorsque cet arrêt fut rendu, nous crûmes devoir le combattre comme contraire tout à la fois au texte et à l'esprit de la loi, et aux intérêts si nombreux engagés dans les sociétés en commandite sur la foi du gérant. Aussi devons-nous applaudir au retour que la Cour vient de faire sur sa jurisprudence précédente, en décidant que le gérant infidèle était un mandataire, et qu'il tombait sous le coup de l'art. 408.

Voici le texte des deux arrêts importants qui constatent ce changement de jurisprudence. Ces deux arrêts, conformes aux conclusions des deux avocats-général attachés au service de la chambre criminelle, MM. Quénauld et de Boissieux, ont été rendus sur les deux pourvois dirigés contre deux arrêts de la Cour royale de Paris. (Affaires Chaudron-Junot et Gaudin de Villaine. — Voir la Gazette des Tribunaux du 24 avril 1845.)

PREMIER ARRÊT. (Affaire Gaudin de Villaine.)

» La Cour,

» Ouï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport; M^{rs} Béguin-Billecocq, avocat du demandeur, en ses observations; et M. Quénauld, avocat-général, en ses conclusions; après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

» Attendu, en droit, que le contrat de société n'exclut pas la stipulation d'un mandat;

» Que le même acte qui établit une société et détermine les droits des associés peut aussi contenir les pouvoirs conférés à l'un des contractants pour la gestion de l'administration de la chose mise en société, et pour la direction des intérêts communs;

» Que, spécialement dans la société en commandite, les associés responsables et solidaires sont investis par leurs co-intéressés du pouvoir de gérer, administrer et signer pour la société;

» Que ceux des associés auxquels ce pouvoir est attribué doivent être désignés dans l'extrait de l'acte de société qui est remis au greffe du Tribunal de commerce, et publié conformément aux articles 42 et 43 du Code de commerce;

» Qu'ils sont constitués par là mandataires de leurs co-associés, et que les valeurs appartenant à la société leur sont remises à titre de mandat;

» Attendu que si le mandat ainsi contracté est modifié sous plusieurs rapports, à raison de son concours avec le contrat de société, notamment s'il ne peut pas être révoqué sans cause légitime, il n'en traîne pas moins, comme l'une de ses conséquences, l'obligation pour le mandataire de se renfermer dans les limites de son mandat, d'en rendre compte, et d'être passible, en cas de fraude, des poursuites autorisées et des peines prononcées par la loi contre le mandataire infidèle;

» Et attendu que la Cour royale, en adoptant les motifs du jugement de première instance, a reconnu en fait « que des nombreux documents de l'instruction et des débats résultait la preuve que Gaudin de Villaine avait, du mois de juillet 1838 au mois de mars 1841, frauduleusement détourné au préjudice de la compagnie des granits de Normandie, dont il était agent salarié, différentes sommes qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat salarié, à la charge de les représenter ou d'en faire un emploi déterminé;»

» Que ces faits, dont la constatation rentrait dans les attributions souveraines de la Cour royale, présentent tous les caractères du délit d'abus de confiance tels qu'ils sont déterminés par l'article 408 du Code pénal, et qu'en condamnant, par suite, Gaudin de Villaine aux peines prononcées par les articles 406 et 408, la Cour royale a fait une juste et régulière application de ces articles;

» Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière en la forme,

» Rejette le pourvoi de Victor-Eugène Gaudin de Villaine, et le condamne à l'amende de 150 francs, conformément aux articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle.

DEUXIÈME ARRÊT (Affaire Chaudron-Junot).

» La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport; M^{rs} Béguin-Billecocq, avocat en la Cour, en ses observations pour Chaudron-Junot, demandeur en cassation; et M. de Boissieux, avocat-général, en ses conclusions;

» En ce qui touche le moyen de cassation dirigé contre l'arrêt du fond... (mêmes motifs que pour l'arrêt qui précède);

» En ce qui touche le moyen de cassation dirigé contre l'arrêt incident qui admet l'intervention de Magnez, liquidateur de la société de la Savonnerie de l'Ourcq;

» Vu les articles 67, 202 et 203 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que ledit arrêt incident met hors de cause Teissier, Chandenier et autres membres du comité de surveillance, comme ayant été sans pouvoir pour représenter la société depuis sa dissolution et la nomination d'un liquidateur;

» Attendu que cette partie de l'arrêt incident n'a été attaquée par personne, et a passé en force de chose jugée; et que, dès lors, la déclaration d'appel faite le 15 février 1843, par lesdits membres du comité de surveillance, étant faite par personnes sans pouvoir, est considérée comme nulle et non-avenue;

» Attendu que l'intervention de Magnez, liquidateur de la société dissoute, sur un appel interjeté par le ministère public, et lorsqu'aucun acte régulier n'avait saisi, en temps utile, la Cour royale, de l'appel de la société dissoute, était non recevable, et ne pouvait donner à la Cour royale le droit de statuer sur les intérêts civils de ladite société;



Attendu que l'appel régulier du ministère public du jugement d'acquiescement, du 7 février 1843, ne saisisait les juges d'appel que de l'action publique, mais laissait en dehors de l'instance d'appel le droit de juger l'action civile, qui n'était pas légalement déferée au Tribunal supérieur;

Casse l'arrêt incident rendu par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, le 12 avril dernier, en ce que ledit arrêt aurait admis l'intervention du sieur Magnez, liquidateur de la société dont il s'agit, et aurait ordonné qu'il serait passé outre aux débats contradictoirement avec Magnez et ses noms;

Casse pareillement l'arrêt rendu le 23 avril par ladite Cour, en ce qu'il a statué sur les conclusions prises à fins civiles par ledit Magnez et ses noms, ensemble la condamnation de 34,000 fr. prononcée par ledit arrêt contre Chaudron-Junot; maintient ledit arrêt, quant à l'application de la peine faite à Chaudron-Junot; rejette, quant à ce, le pourvoi de Chaudron-Junot; ordonne la restitution de l'amende; et pour être statué sur l'action civile de Magnez et ses noms qu'il agit, contre Chaudron-Junot, renvoie les parties devant le Tribunal civil de première instance de Melun.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bujon, conseiller à la Cour royale de Riom.

Audience du 20 août et jours suivants.

ASSASSINATS. — INCENDIE DE Ma Campagne. — GRAVE INCENDIE.

Le 20 août ont commencé devant la Cour d'assises du Puy les débats d'une affaire qui a déjà eu dans le pays un long retentissement. La nature des crimes reprochés à la principale accusée, l'évasion extraordinaire de Gros, que l'accusation considère comme son complice, les longues recherches de la police et de l'instruction pour arriver à découvrir les auteurs des deux crimes qui avaient effrayé la population de cette ville; toutes ces circonstances avaient attiré devant le bâtiment où siège la Cour d'assises une immense foule que tous les efforts d'un piquet d'infanterie et de plusieurs gendarmes ne parvenaient que très difficilement à contenir. Pendant six jours, cette affluence n'a pas cessé; et, quoique l'évasion de Gros, l'accusé sur lequel pesaient les plus fortes charges, ait enlevé aux débats une partie de l'intérêt qu'ils pouvaient offrir, l'auditoire a toujours été rempli de spectateurs.

L'accusée, Miette Fargier, veuve Chanal, est une femme de trente-sept à trente-huit ans, d'une taille élevée, d'une figure commune. Elle a les lèvres minces et serrées; les longues aisselles d'une détention préventive qui a duré vingt mois ont laissé sur son visage des traces visibles; ses traits sont pâles, amaigris. Elle est entièrement vêtue de noir.

Le siège du ministère public est occupé par M. Enjubault, procureur du Roi. Au banc de la défense, sont assis M^{rs} Mathieu et Assézat de Bouteyre, avocats au Puy.

Au pied de l'estrade où siège la Cour, on voit des vêtements et quelques fragments de planches à moitié brûlés, un fer qui sert pour les bandages herniaires, et, sous le linge qui la cache à peine, l'on découvre avec horreur une tête humaine presque entièrement carbonisée: c'est la tête d'Éléonore Experton, servante du malheureux Chanal.

Après le tirage du jury et les autres formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui expose ainsi les faits:

Jean-Pierre Chanal habitait seul, avec sa domestique Éléonore Experton, une maison isolée, appelée Ma Campagne, servant à la fois d'auberge et de café, située sur la route de Paris, à moins de deux kilomètres de la ville du Puy. Le 27 décembre 1843, à dix heures du soir environ, cette maison devint tout à coup la proie des flammes. L'incendie avait éclaté avec violence; il se répandit avec la rapidité de l'éclair sur toutes les parties du bâtiment, comme s'il avait été propagé par des mains criminelles, comme si le feu avait été mis à des matières combustibles sur presque tous les points à la fois. Les premières personnes qui accoururent pour apporter des secours trouvèrent les portes, les fenêtres, les contrevents, complètement fermés. On cherchait, on demandait Chanal et Éléonore Experton. Des voix nombreuses les avaient appelés à grand cris, personne ne répondit; mais bientôt la toiture et les planchers s'étant écroulés, un horrible spectacle s'offrit à tous les yeux: on aperçut à la lueur de l'incendie au milieu des flammes un cadavre humain qui brûlait, retenu et comme suspendu sur une poutre du troisième étage. Un jeu de pompe préserva ces tristes restes d'un complet anéantissement. L'autorité les fit recueillir et enlever avec soin.

Le lendemain, au milieu d'une émotion générale, lorsque déjà les plus affreux soupçons s'élevaient dans tous les esprits, la justice se transporta sur les lieux. Des recherches furent ordonnées pour découvrir dans les débris le cadavre d'Éléonore Experton, les métaux ou autres objets propres à éclairer les premiers pas de l'instruction. On eut recours à tous les moyens, aux précautions les plus minutieuses pour assurer, sous la protection de la force armée, la parfaite exactitude de ces premières opérations. On trouva d'abord au point qui correspondait à la partie de la poutre où le cadavre de Chanal avait été suspendu, quelques pièces d'argent et de cuivre, 27 fr. environ, et une branche de fer ayant fait partie d'un bandage herniaire que portait Chanal au côté gauche. On découvrit enfin le 29 décembre, dans une pièce du rez-de-chaussée qui avait été le salon de l'auberge, les restes du cadavre d'une femme: le tronc, la tête, une très petite partie de la cuisse gauche et des deux bras. Le cadavre était couché sur le dos: telle était sans doute la position qu'il occupait dès le commencement de l'incendie; on ne remarquait, en effet, sur toute l'étendue du plancher qu'il avait couvert, ni cendres, ni charbon, ni débris, tandis que la partie antérieure du corps et les portions adjacentes du plancher avaient été chargées de matériaux et de débris enflammés. Chose étrange, quelques lambeaux de vêtements n'avaient pas été consumés, ils étaient comme relevés, et formaient une sorte de chevet sur lequel reposait la partie postérieure de la tête. La disparition des parties molles de la face ne permettait plus de distinguer les traits d'Éléonore Experton; mais les restes des vêtements, dont l'identité fut aussitôt reconnue, une chaîne d'argent, une croix ornée de fausses émeraudes, que cette fille portait autour du cou, signalèrent assez clairement la victime.

Les deux cadavres de Pierre Chanal et d'Éléonore Experton furent livrés, par la justice, à l'examen des hommes de l'art. Le premier, longtemps soumis à l'action des flammes, ne pouvait donner lieu qu'à des observations difficiles et incomplètes; toutefois les médecins remarquèrent vers la partie antérieure de la dure-mère correspondante au coronal, plusieurs ouvertures à bords frangés dont il ne fut pas possible de déterminer le mode de production; ils signalèrent encore en arrière d'une portion du cerveau conservée, vers les fosses occipitales, quelques traces de sang épanché et coagulé par la chaleur, reposant immédiatement sur la table interne de l'os. En disséquant attentivement les débris carbonisés de la face, ils trouvèrent vers la partie interne de la branche montante de l'os maxillaire une infiltration considérable de sang coagulé; et ce fait, qui ne se rencon-

traît pas du côté opposé, leur parut avoir été produit par un épanchement de sang antérieur à la mort; ils déclarèrent en conséquence qu'une violence extérieure avait dû être exercée sur la personne de Chanal, pendant la vie, mais que la cause de cette violence ne pouvait pas être déterminée à raison de la disparition presque complète des os de la face et du crâne.

Les investigations de la science, déjà si graves dans le résultat qui vient d'être indiqué, furent plus étendues et plus décisives à l'égard du cadavre d'Éléonore Experton, qui était mieux conservé. Les hommes de l'art constatèrent plusieurs solutions de continuité du cuir chevelu, des fractures multiples des os du crâne, avec enfoncement d'une portion notable de la table interne, un épanchement considérable dans une grande étendue de la cavité crânienne, indépendamment de celui qui avait eu lieu sur les cheveux, les vêtements et le plancher.

Tous ces désordres, indiquant une blessure faite pendant la vie, les amenèrent à conclure que cette blessure, résultat de plusieurs coups très violents portés sur la partie postérieure de la tête, avait dû nécessairement, par son étendue et sa gravité, déterminer la mort, laquelle toutefois avait pu ne pas être instantanée; que les coups ne pouvaient pas avoir été produits par une chute faite d'un étage supérieur à l'étage inférieur; que la position particulière dans laquelle se trouvait le cadavre démontrait que la mort avait eu lieu sur le point où il avait été découvert, et avant qu'il eût été atteint par l'incendie; que la nature des blessures, leur nombre, les circonstances particulières des fractures, dénotaient l'action d'un corps contondant, appliqué avec force et à plusieurs reprises, tel que pourrait être un marteau, une massue, la tête d'une hache; que, bien qu'il fût peu probable que les blessures eussent été produites par une arme à feu, il n'était pas impossible d'en produire de semblables au moyen d'une arme de cette nature chargée de plusieurs projectiles de formes différentes; qu'enfin la position des vêtements, entièrement relevés, qui laissaient le corps presque tout entier reposé à nu sur le sol, semblait prouver que des tentatives avaient été faites pour changer la victime de place en la tirant par les pieds.

Tel fut le témoignage unanime des hommes de l'art: Éléonore Experton avait subi pendant sa vie des violences nécessairement mortelles.

Qui pouvait douter alors, en présence des faits observés sur les deux cadavres, que le crime si clairement constaté sur la servante Experton n'eût été commis sur le maître?

L'acte d'accusation expose ensuite que la voix publique se prononça tout d'abord, et unanimement, contre Miette Fargier, épouse en secondes noces de Chanal; que cette femme ne s'était décidée à épouser Chanal, qu'elle n'aimait pas, que parce qu'elle le croyait riche; que plus tard, et lorsqu'elle avait appris que la situation de son mari était moins bonne qu'elle ne l'avait pensé, elle avait laissé éclater son dépit et manifesté contre Chanal une haine implacable qui se trahissait à chaque instant par les propos les plus atroces et par des menaces de mort.

Une instruction fut commencée, et produisit contre elle des charges très graves: il en résulta que le crime aurait été commis par elle, assistée de plusieurs individus restés inconnus, et du nommé André Gros, repris de justice, sorti récemment de la maison centrale de Limoges, qui aurait reçu de la femme Chanal 600 francs pour le salaire de son crime.

Cette affaire devait venir d'abord à la session du mois de mai dernier; elle était fixée pour le 28, et devait durer plusieurs jours, lorsque l'évasion de Gros la fit renvoyer à une autre session.

Voici comment cette évasion a eu lieu: Gros était renfermé, chaque nuit, dans un cachot à côté duquel se trouve le cachot de punition de la prison. Ce cachot, désigné sous le nom de *Cachot noir*, et qui n'avait pas été occupé de longtemps, touche à la voie publique, dont il est séparé par un mur de deux mètres d'épaisseur environ.

Toutes les nuits, après la visite du concierge, et la fermeture des portes, Gros, qui s'était ménagé, à ce qu'il paraît, le moyen de sortir du cachot où il était renfermé, pénétrait dans le cachot noir, que, par une négligence inconcevable, on avait laissé ouvert, et dans lequel on ne faisait aucune visite; là, à l'aide d'un petit crochet en fer, il travailla à percer le mur qui le séparait de la rue. A en juger par la masse de débris amoncelés dans le cachot, quinze nuits au moins ont dû être employées à ce travail. Pour s'éclairer, Gros avait fabriqué une petite lampe qu'il alimentait avec la graisse qu'il retirait de ses aliments.

Aussitôt que la justice fut avertie de cette évasion, elle mit en mouvement tous ses agents. Des gendarmes partirent dans toutes les directions, des battues furent ordonnées, et le signalement de Gros envoyé à toutes les brigades du département et des départements voisins. Mais toute cette activité ne produisit rien, et Gros n'a pas encore été ressaisi par la main de la justice.

Parmi les témoins, au nombre de 156, se trouvent deux forçats, amenés depuis peu de jours de Toulon pour déposer de confidences qu'ils auraient reçues de Gros, alors qu'ils étaient détenus avec lui dans la prison du Puy. Leur costume, qui est celui du bagné, excite la curiosité.

Les audiences des 21, 22, 23 et 24 août ont été consacrées à l'audition des témoins. A l'audience du 23, un incident, qui s'est élevé sur une déposition importante, a nécessité le transport de la justice dans le faubourg du Puy par lequel on passe pour arriver à la maison Chanal. Ce transport a eu lieu avec le plus grand appareil et au milieu d'un concours innombrable. Toute la ville s'était portée sur les lieux pour voir passer la veuve Chanal.

Le 25, les débats étaient sur le point d'être terminés: presque tous les témoins avaient été entendus, lorsque M. le procureur du Roi, à l'ouverture de l'audience, a requis l'arrestation d'un témoin, de la femme Abouzit, dont la déposition était en contradiction flagrante avec celle de plusieurs autres témoins, relativement à un alibi invoqué par les accusés, et il a demandé en même temps que l'affaire fut renvoyée à la prochaine session. L'arrestation du témoin a été ordonnée, et, malgré tous les efforts de la défense, la Cour a prononcé, après en avoir délibéré, le renvoi de l'affaire.

La femme Chanal, qui avait suivi ces longs débats avec beaucoup d'intelligence, a versé des larmes abondantes en entendant la lecture de l'arrêt, et la foule s'est écoulée en s'entretenant avec vivacité de l'incident qui renvoyait à trois mois le dénouement de cette mystérieuse affaire.

Nous reproduirons avec détail les débats de cette affaire lorsqu'elle reviendra à la session prochaine.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Ain).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquery.

Audiences des 7 et 8 août.

NOURRICE ACCUSÉE D'AVOIR EMPOISONNÉ SON NOURRISSON.

La gravité de l'accusation qui pèse sur la tête d'une femme jeune encore, les circonstances particulières du

crime horrible reproché à l'accusée, avaient attiré une foule considérable dans la salle de la Cour d'assises, dont aucune place ne reste vide.

A dix heures l'audience est ouverte. On introduit l'accusée, qui déclare se nommer Chrétienne Grac, être âgée de 28 ans, journalière, née à Drans (Basses-Alpes), demeurant en dernier lieu à Marseille.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation:

Chrétienne Grac vit depuis trois ans en concubinage avec le nommé Robelli, ouvrier forgeron, qu'elle fait passer pour son mari. De cette union illégitime sont nés trois enfants, qui sont tous morts peu de temps après leur naissance. Le dernier de ces enfants mourut au mois de décembre 1844. L'accusée chercha alors à se placer comme nourrice afin de tirer parti de son lait. Dans cette position, ordinairement bien rétribuée, elle prit l'enfant de la dame Flox, qu'elle remit trois semaines après, et sans le consentement des parents, à une autre femme, parce qu'elle avait trouvé une place plus avantageuse chez la dame Moninoy, abandonnant ainsi son premier nourrisson, malgré ses engagements, pour gagner quelque argent de plus.

Mais, le 25 février 1845, l'enfant de la dame Moninoy mourut, et la femme Grac s'adressa alors à la dame Talon, placée de nourrices, pour trouver un autre nourrisson. Celle-ci lui promit son entremise, en l'engageant à prendre chez elle, en attendant, la femme Faure, qui venait d'accoucher à la Maternité, et dont elle nourrissait provisoirement l'enfant pour conserver son lait.

La femme Faure elle-même cherchait une place de nourrice; elle est mariée, et jouit dans son pays d'une excellente réputation. Ses bons antécédents ont été constatés dans la procédure. Son mari la traitait si brutalement, que ses violences ont motivé une condamnation prononcée contre lui le 16 novembre 1843 par le Tribunal de Gap. Les époux se séparèrent; mais la femme Faure recut deux ou trois fois son mari dans la chambre où elle s'était retirée: elle devint enceinte. Elle accoucha à l'hospice de la Maternité de Marseille, et songeait, comme on l'a dit, à se placer dans une maison riche en qualité de nourrice, tandis que son enfant serait nourri dans les Basses-Alpes pour un prix inférieur à celui qu'elle recevrait elle-même.

Dans cette position, elle accepta facilement les propositions de la femme Grac, chez laquelle elle s'établit. L'accusée devait lui donner la nourriture et le logement jusqu'à ce qu'elle trouvât un nourrisson, et elle devait, en retour, lui permettre d'allaiter quelquefois son enfant. Quelques jours après, la femme Faure entra, comme nourrice, chez M. Gillibert, négociant, demeurant aux Allées de Meilhans. Il fut alors convenu que la femme Grac nourrirait pendant un mois l'enfant de la femme Faure, moyennant une rétribution de 15 fr. L'accusée a prétendu qu'elle s'était réservée la faculté de rendre l'enfant avant l'expiration du mois si elle trouvait à se placer; et Robelli, avec lequel elle vit, confirme cette assertion; mais elle est démentie sur ce point important non seulement par la déposition de la femme Faure, mais encore par celle de la femme Talon, devant laquelle l'accord fut fait.

Le 22 mars, la femme Parti proposa à l'accusée de nourrir son enfant moyennant 20 fr. par mois. Elle était obligée de le faire allaiter par un étranger, ayant elle-même trouvé une place de nourrice. La femme Grac débattit le prix, et finit par obtenir la promesse d'un salaire plus fort, 25 fr. par mois. Elle consentit alors à prendre l'enfant de la femme Parti, et quand celle-ci lui demanda où elle placerait la petite fille de la femme Faure, elle répondit qu'elle la rendrait à sa mère, ainsi qu'elle en était convenue, ne recevant qu'une très faible rétribution.

Ces propositions avaient été faites et acceptées vers dix heures du matin; l'accusée n'alla point porter immédiatement chez la femme Faure l'enfant que celle-ci lui avait confié, ainsi qu'il eût été naturel de le faire si elle se fût réservée la faculté de le rendre avant l'expiration du mois. Dans l'après-midi, elle se rendit au bureau des nourrices, tenu par la femme Rougni, et lui annonça qu'elle ne pouvait plus garder la petite fille de la femme Faure. La femme Rougni lui demanda le motif de cette résolution spontanée qui devait mettre dans l'embarras la famille Gillibert, et compromettre peut-être l'enfant si on ne trouvait pas sur-le-champ une autre nourrice. L'accusée, sans parler de son engagement avec la femme Parti, donna pour prétexte que son nourrisson avait pris du lait de M^{lle} Loze, sœur de M^{lle} Gillibert; ce qui, ajouta-t-elle, est une chose qui ne se fait pas. Et sur les instances de la femme Rougni, qui lui représentait que c'est là une chose ordinaire et qu'elle ne peut pas, pour un motif aussi frivole, manquer à ses engagements, elle répondit: « Cette différence de lait peut faire du mal à l'enfant, et alors si je veux trouver une place, et que je présente un enfant pas bien portant, cela peut me faire du tort. — Oh! non je n'en veux pas, je vais le lui rendre, et si elle ne veut pas le prendre, je le lui jeterai sur le tablier. » La femme Rougni persista à dire à l'accusée qu'elle ne pouvait pas rendre ainsi impunément son nourrisson, et qu'elle devait donner au moins les huit jours accordés par l'usage. Il ne fut point question du droit qu'aurait eu la femme Grac d'abandonner l'enfant avant le mois expiré.

L'accusée quitta la femme Rougni, et parut vivement contrariée d'avoir rencontré dans l'exécution de son projet une opposition à laquelle elle ne paraissait pas s'attendre. Le soir du même jour, vers neuf heures, la femme Parti étant revenue chez elle, elle lui renouvela l'assurance qu'elle se chargerait de son enfant aux conditions convenues, et s'engagea à rendre son nourrisson le lendemain, 23 mars, jour de Pâques, elle sortit le matin avec l'enfant de la femme Faure, en annonçant à Robelli qu'elle allait le porter chez M^{lle} Gillibert; il était alors huit heures et demie à neuf heures. Elle n'arriva cependant qu'à dix heures chez M^{lle} Gillibert, et il ne saurait y avoir de doute sur l'exactitude de cette dernière indication, car M^{lle} Gillibert pressait en ce moment sa nourrice de se rendre à la messe, craignant qu'elle ne la manquât si elle demeurait plus longtemps. Qu'avait donc fait l'accusée pendant cet espace de temps? ou était-elle passée avec l'enfant de la femme Faure depuis neuf heures jusqu'à dix heures? Au moment où la femme Grac entra dans la maison de M^{lle} Gillibert, la femme Faure descendait l'escalier pour aller à la messe, ainsi que l'y avait engagée sa maîtresse. « Tenez, dit l'accusée, je vous rapporte votre enfant, je ne puis plus le garder. — Mais pourquoi donc? lui demanda la mère inquiète. — Votre petite est malade, répondit-elle; elle ne fait que vomir, elle pleure toute la nuit; mon mari ne veut plus que je la garde. »

Ces paroles effrayèrent avec raison la femme Faure. Son enfant était née fortement constituée; elle avait eu jusqu'à ce jour une excellente santé, n'avait jamais été malade, et les symptômes qu'annonçait l'accusée n'étaient pas de ceux qui indiquent quelque une des indispositions habituelles aux enfants en bas âge. Au reste, Robelli n'avait jamais manifesté la volonté que l'accusée quittât son nourrisson. La femme Faure demanda alors quelle maladie avait sa fille. « Je ne sais pas comment cela lui est venu, répondit la femme Grac. » Et elle répéta ces paroles qui sont significatives dans un pareil moment, et qui semblent la fatale prédiction du mal auquel la pauvre enfant allait bientôt succomber: *Il ne fait que vomir.*

M. Gillibert, qui avait entendu en partie cette conversation, survint au moment où l'accusée allait se retirer, et lui fit remarquer à son tour combien sa conduite était blâmable. Elle répondit que son mari ne voulait pas qu'elle

gardât cette enfant, ce qui était la répétition d'un mensonge, et que d'ailleurs la petite fille était malade et avait des boutons; elle montra en même temps quelques rougeurs sur le cou de son nourrisson. Mme Gillibert avait entendu le bruit de cette altercation, et elle était accourue. Elle joignit ses instances à celles de son mari, pour persuader à l'accusée de reprendre l'enfant; mais celle-ci persista dans sa détermination. Mme Gillibert eut le pressentiment des motifs réels qui avaient dicté à la femme Grac sa résolution d'abandonner son nourrisson. « Vous avez prouvé que vous payez davantage, et vous venez vous débarrasser de celui-ci; mais vous n'en avez pas le droit; ma nourrice vous a payé le mois, et vous devez garder son enfant. »

Pendant tout ce temps, l'accusée ne confirma point, par une explication franche de ses véritables intentions, l'idée de Mme Gillibert, elle se borna à répondre: « J'ai compté l'argent qu'il vous faut pour aller à la fin du mois, c'est cinq francs, les voilà. » Alors Mme Gillibert conduisit l'accusée chez M. Allary, commissaire de police, qui la renvoya devant son collègue de l'arrondissement du domicile de la femme Grac, en disant toutefois à celle-ci qu'elle était obligée de garder l'enfant jusqu'à la fin du mois, puis qu'elle en avait reçu le paiement d'avance. Mais elle ne voulait rien entendre, et se rendit immédiatement chez la femme Parti, dont elle prit l'enfant, en se faisant payer 25 francs. Restée seule avec sa nourrice et l'enfant, Mme Gillibert songea à sortir de l'embarras où elle se trouvait; elle ordonna à la femme Faure de sortir avec elle pour chercher une nourrice. La femme Faure monta un instant dans sa chambre pour couvrir la tête de son enfant, et redescendit bientôt pour sortir avec Mme Gillibert. Elles allèrent au quartier des Accoules, où elles croyaient trouver une femme qui se chargerait de faire porter le nourrisson dans les Basses-Alpes; mais cette indication était fautive, et elles se rendirent au bureau des nourrices, sur le Cours, où la femme Rougni leur promit de faire cesser bientôt leur embarras. Elles retournèrent alors chez Mme Gillibert. Dans le trajet, la femme Faure avait remarqué que son enfant avait quelque chose d'extraordinaire: les membres étaient tendus, le corps avait des mouvements fréquents et convulsifs; aux Allées de Meilhans, l'enfant se prit à crier et à pleurer, donnant tous les signes d'une vive souffrance; il se tordait comme s'il eût été en proie à de violentes coliques; sa mère ne savait comment le calmer; elle voulait l'allaiter, mais Mme Gillibert s'y opposa, craignant pour son propre enfant la contagion du mal dont elle voyait atteint l'enfant de la femme Faure.

Arrivée chez elle, Mme Gillibert versa elle-même dans un verre du lait avec du sucre, et le donna à la femme Faure, qui essaya de le faire boire à sa fille. Mais l'enfant paraissait répugner à cette boisson, n'en avala qu'avec peine la moitié à l'aide d'une petite cuillère d'argent qu'on introduisait dans sa bouche: la femme Faure but le reste. Bientôt après l'enfant vomit le lait qu'elle venait de prendre, et sa mère monta dans sa chambre pour changer ses linges, sur l'ordre de Mme Gillibert.

La femme Faure n'avait pas encore fini de changer les linges mouillés, lorsqu'on l'appela un instant après qu'elle était montée dans sa chambre: il venait d'arriver une nourrice, la femme Bonnegrasse, envoyée par la femme Rougni. Cette femme fut tellement frappée de la pâleur de l'enfant, qu'elle hésitait à lui présenter son sein, et qu'elle ne s'y décida que sur les exhortations de M^{lle} Tardieu, mère de M^{lle} Gillibert. A peine la petite fille eut-elle pris quelques gorgées de lait, qu'elle les rejeta avec des glaires épaisses. La femme Bonnegrasse, effrayée, hésitait encore à s'en charger; mais, vivement sollicitée par M^{lle} Tardieu, elle finit par consentir. La femme Faure, après l'avoir accompagnée jusqu'à la porte, embrassa sa fille qu'elle ne devait plus revoir, et rentra dans la maison. Mais la femme Bonnegrasse revint peu de temps après; son nourrisson avait continué de vomir du lait et des glaires; il avait rejeté un peu de sang, et elle l'avait porté alors à la cuisine de M. Gillibert, effrayée de ces symptômes, et décidée à ne plus le garder. M. et M^{lle} Gillibert accoururent. L'état de l'enfant indiquait une souffrance aiguë, et la maladie était arrivée à son période définitif; il vomissait des matières d'un jaune de safran; il avait des convulsions dans lesquelles il se tordait, une écume blanche coulait de sa bouche, et il tournait les yeux. M. Gillibert courut chez M. Goze, médecin, auquel il demanda le moyen de faire entrer l'enfant à l'hospice. M. Goze conseilla de donner de l'eau sucrée et d'attendre la fin des vomissements. Suivant la femme Bonnegrasse, M. Gillibert aurait annoncé à son retour que l'enfant était perdu. Cependant on essaya de lui faire boire de l'eau sucrée dans laquelle on avait versé quelques gouttes d'eau de fleurs d'orange.

L'enfant resta ainsi agonisant et brisé par les convulsions jusqu'à deux heures environ. On tâchait de calmer ses souffrances, et M. Gillibert ne savait où trouver une issue à l'embarras dans lequel il était, lorsqu'arriva la femme Grac; elle annonça qu'elle venait reprendre l'enfant, et qu'elle avait enfin consenti à le garder chez lui; auparavant, elle se serait assurée chez la femme Anphaut ou Anfossi que sa fille, âgée de treize ans, garderait pendant le jour la petite fille qu'elle nourrissait. Sur ce dernier fait, les témoignages sont divergents. La femme Cressi prétendait, comme l'accusée, que cette proposition a été faite à la femme Anfossi le jour de Pâques, et la femme Anfossi elle-même croit qu'elle a eu lieu quelques jours avant.

Quoi qu'il en soit, lorsque la femme Grac se présenta chez les époux Gillibert, ils lui remirent l'enfant, car c'était un moyen de concilier toutes choses et de sortir de la position pénible dans laquelle ils se trouvaient depuis le matin.

L'enfant alors était tranquille; à l'agitation violente avait succédé un calme profond auquel on pouvait se tromper. Il ne vomissait plus, avait les yeux fermés, et paraissait dormir. Suivant les époux Gillibert, on aurait raconté à l'accusée toutes les souffrances que l'enfant venait de subir, et tous les symptômes auxquels il avait été en proie. Suivant la femme Bonnegrasse, on lui aurait recommandé d'en avoir soin. La femme Grac répondit: « Je connais le tempérament de l'enfant: ce qu'il a n'est rien; il vomit, et puis il tette encore; il doit avoir faim et sommeil. » Elle prit l'enfant, et sortit. A la rue du Panier, elle s'arrêta chez la femme Achard, marchande de comestibles, et demanda pour 5 centimes de poudre de violette elle s'assit sur une chaise, et relevant son tablier dans lequel elle portait l'enfant, elle dit: « Tiens! ma petite est morte. » Et elle prononça ces mots froidement, d'un ton indifférent, sans verser une larme, sans exprimer un regret; et aussitôt elle ajouta: « Cette canaille! on lui a donné quelque chose; ne me parlez pas des riches! » Elle secoua son nourrisson, qui exhalait un dernier soupir étouffé. La femme Achard avait été frappée des dernières paroles de l'accusée, et lui en demanda l'explication.

« Je viens de prendre cette enfant chez sa mère, répondit-elle, et avec ce sentiment intime de répulsion qui saisit spontanément l'esprit devant une pareille accusation, la femme Achard s'écria: « Comment! vous croyez que sa mère a pu lui donner quelque chose pour lui faire mal? — Elle voulait bien la mettre à la Charité, » répartit la femme Grac. La femme Achard conseilla de porter

l'enfant chez un médecin, mais l'accusée ne se rendit ni chez un homme de l'art, ni chez elle; elle alla chez la femme Amfossi qu'elle trouva, et entrant elle dit avec émotion : « Sophie, faites-moi vite du feu pour réchauffer ma petite, elle est toute glacée. » La femme Amfossi s'empressa de ramener le foyer; et s'approchant de l'accusée, elle souleva son tablier dans lequel l'enfant était resté enveloppé, et à peine l'eut-elle aperçue, sans même le toucher, qu'elle s'écria : « Ah! mon Dieu! c'est inutile; cet enfant n'a plus besoin de rien, il est mort. Bel ange! priez pour nous. »

L'accusée ne voulait pas garder l'enfant, et sur les représentations de la femme Amfossi qui l'engageait à le porter dans son appartement, elle répondit que son mari avait passé la nuit au travail, qu'il dormait, et qu'elle ne voulait pas le réveiller.

Après bien des explications, elle finit par décider la femme Amfossi à l'accompagner chez Mme Gillibert. Arrivées à la place des Facuzaux, elles rencontrèrent Mme Tardieu, à laquelle l'accusée raconta que l'enfant était mort en chemin, et qu'elle le rapportait à sa mère.

Mme Tardieu craignant pour l'enfant de sa fille les suites de l'émotion qu'un pareil événement devait causer à la femme Faure, tâcha de dissuader Chrétienne Grac de son projet; mais elle y persista, en répétant : « Je ne veux pas porter l'enfant chez moi. Je ne le veux pas absolument; si je le portais, mon mari me tuerait. Je le donnerai à quelque femme qui le gardera. » Elle consentit cependant à le confier à quelqu'un qui conserverait le cadavre jusqu'au moment de l'inhumation, et elle reçut 5 francs de Mme Tardieu pour payer les frais. A peine avait-elle fait ces accords, que, se retournant vers Amfossi, elle lui dit : « Décidément, je ne porte pas l'enfant chez moi; voulez-vous le garder chez vous? » Témoignant ainsi une répugnance persistante et insurmontable à recevoir le cadavre dans son appartement. La femme Amfossi, après avoir fait quelque difficulté, accepta la proposition de l'accusée. Celle-ci déposa l'enfant sur le lit de la femme Amfossi, en lui recommandant de laver ses linges pour qu'elle pût les rendre propres à la mère, en ajoutant : « Je vais chercher le certificat du médecin, et ce soir on l'entertera. »

Après avoir quitté cette maison, elle alla réveiller Roubellin, auquel elle raconta ce qui venait de se passer, puis elle se rendit chez les époux Gillibert auxquels elle demanda les noms de l'enfant, et qu'elle pria d'obtenir un certificat de médecin constatant la mort. Mme Gillibert lui promit de lui porter le lendemain matin les renseignements qu'elle demandait, et le certificat s'il pouvait le procurer. Mais, étonné de la rapidité et des circonstances particulières de cet événement, il communiqua ses doutes à M. Massot, premier adjoint à la mairie de Marseille, qui lui conseilla de faire visiter l'enfant par un médecin pour constater les causes du mal auquel il avait succombé.

Le lendemain matin l'accusée n'attend pas chez elle M. Gillibert, comme ils en étaient convenus. Dès huit heures, elle va le trouver, sous le prétexte de lui éviter une course fatigante dans un quartier éloigné, et demande de nouveau le nom de l'enfant et le certificat du médecin. Pendant que M. Gillibert allait chercher ces premiers renseignements, elle renouela à sa femme la demande du certificat, ajoutant que des gens comme eux pourraient se le procurer facilement; et que si la femme Faure avait été accouchée par une sage-femme, celle-ci délivrerait cette pièce moyennant quelque argent. M. Gillibert déclara qu'il ne pouvait point se charger de procurer le certificat, et que le soin de l'obtenir regardait l'accusée. Celle-ci répondit que cette pièce était nécessaire pour inhumer l'enfant, mais elle ne chercha point à se le procurer en faisant appeler un médecin. Sur une plainte écrite de M. Gillibert, le commissaire de police fit transporter le cadavre à la Morgue, où il fut visité.

L'autopsie a fait constater les causes de la mort, qui est due à l'absorption d'une substance arsenicale. L'arsenic a été retrouvé dans tous les organes, et même dans les muscles et le cerveau, qui ordinairement ne le conserve pas. Trois heures au moins ont dû s'écouler entre le moment de la mort et celui où la substance vénéneuse est parvenue à l'estomac. La femme Amfossi avait gardé intact le linge que l'accusée lui avait recommandé de laver pour le rendre propre à sa mère; on a constaté encore dans les matières dont ils étaient salis les traces de l'arsenic.

Les perquisitions opérées chez la femme Grac et chez la femme Faure n'ont produit aucun résultat. M. Gillibert a déclaré qu'il n'avait pas d'arsenic chez lui. Un crime d'empoisonnement avait été évidemment commis; l'accusée en repousse la responsabilité, mais l'accusation trouve dans les faits qui viennent d'être exposés, dans la conduite de la femme Grac, avant et après la mort de l'enfant; dans ses relations sur ses accords avec la femme Parti, et dans l'impossibilité où elle est d'expliquer comment elle a employé son temps le dimanche matin, depuis ce moment où elle est sortie de chez elle jusqu'à celui où elle est entrée chez M. Gillibert, les preuves de sa culpabilité.

En conséquence, la nommée Chrétienne Grac, âgée de vingt-huit ans, journalière, née à Bray (Basses-Alpes), demeurant à Marseille, est accusée d'avoir, le 23 mars 1845, à Marseille, attenté à la vie de la nommée Elisabeth-Françoise Faure, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort; crime prévu et puni par les articles 301 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée, qui repousse avec beaucoup de force l'accusation portée contre elle. Il passe ensuite à l'audition des témoins, dont nous ne rapportons pas les dépositions, parce qu'elles n'ajoutent rien aux faits relatés ci-dessus.

L'accusation a été soutenue par M. le substitut du procureur-général Darnis.

M. Bedarrides a présenté la défense de la femme Grac. Après le résumé du président, MM. les jurés se retirent pour délibérer, et rentrent presque aussitôt après avec une déclaration de non-culpabilité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 25, 26 juillet et 13 août. — Approbation du 12.

MARAIS DE DOUGES. — FRAIS D'ENTRETIEN. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ETAT. — QUESTIONS DE TRAITÉS ET DE MANDATS CIVILS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

1. Les propriétaires d'un marais desséché qui prétendent ne devoir aucuns frais d'entretien ne sont pas déchus du droit de former leur demande en exemption de taxes, parce que des ordonnances royales sont intervenues dans un sens opposé à leur demande.

2. Les conseils de préfecture sont compétents pour prononcer, s'il y a lieu, les exemptions de taxes à l'entretien des marais desséchés.

3. Mais si des exemptions sont fondées sur des actes souverains dans l'exercice du pouvoir administratif dont le sens est contesté, c'est au Roi, en son Conseil d'Etat, qu'il appartient exclusivement de donner le sens desdits actes.

4. L'ordonnance du 2 juillet 1817, relative au dessèchement

des marais de Douges, a entendu diviser les propriétaires de marais en deux classes : 1° ceux qui, personnellement ou par mandataire spécial, avaient anciennement traité avec les dessécheurs, ou qui, aux conditions nouvelles, traiteraient avec eux, lesquels sont exempts de toutes taxes d'entretien; 2° ceux qui, n'ayant fait aucun traité, ancien ou nouveau, sont tenus, d'après le droit commun, de contribuer au dessèchement dans la mesure de leur intérêt.

5. C'est à l'autorité judiciaire à reconnaître si tels ou tels propriétaires sont ou non compris dans des traités anciennement faits avec les dessécheurs.

Le dessèchement des marais de Douges est une vaste entreprise, qui comprend le territoire de l'ancienne vicomté de Douges, celle de Bresné, et qui s'étend sur onze communes. Dès 1771 cette opération a été préparée par un traité avec les seigneurs féodaux du pays, qui afférent ces marais au sieur Debray et C^o; des traités particuliers avec les communes et des particuliers intervinrent en 1774 et 1776, et un arrêt du Conseil, du 4 janvier 1779, concéda le dessèchement, à charge par les entrepreneurs d'exécuter avec les opposans les clauses consenties avec les propriétaires et communes consentans.

Les travaux furent entrepris, mais de nouvelles contestations surgirent : les troubles de la révolution suspendirent complètement les travaux; pendant ce temps, la matière des dessèchemens fut successivement régie par les lois de 1791 et du 16 septembre 1807, et par la loi du 14 floréal an XI, pour l'entretien des travaux.

Par application de cette législation, après l'achèvement des travaux, tous les propriétaires de marais doivent indistinctement contribuer à l'entretien dans la mesure de leur intérêt. Or, par ces traités anciens, faits avec certains propriétaires de marais, soit directement avec eux, soit avec leurs mandataires, il avait été convenu que les consentans, en échange de leur concours bienveillant, ne subiraient aucune charge d'entretien.

Cette exemption, l'arrêt de 1779 l'étendait, en vertu de l'édit de Louis XIII de 1613, aux opposans; mais l'opération gisaient abandonnée. En 1817, une nouvelle ordonnance donna une nouvelle vie à l'entreprise, et l'ancienne compagnie de Bray redevint concessionnaire de l'entreprise; et, conciliant les traités anciens avec la législation nouvelle (c'était le temps de ces conciliations des choses anciennes et nouvelles, témoin le préambule de la Charte de 1814), le Roi, en son conseil, fit de nouveau concession à la compagnie de Bray, en déclarant que les traités convenus autrefois seraient exécutés avec ceux qui les avaient signés, et que, d'après la loi nouvelle, ceux qui s'étaient tenus en dehors de tous traités seraient chargés de la part d'entretien à eux afférent, à moins qu'ils ne préférassent traiter à nouveau en abandonnant moitié de leur propriété aux dessécheurs.

Ces clauses qui, sous prétexte de respecter d'anciens traités, maintenaient des exemptions et privilèges contraires au droit nouveau, les haïnes que la compagnie avait réveillées en se présentant comme ayant acquis les droits des anciens seigneurs dont elle était afférent, l'ignorance des populations pauvres qui craignaient qu'on ne portât atteinte à leurs droits sur la Grande-Brière, ou Brière-Mottière, où l'on exploite de la tourbe, tout cela souleva la plus grande irritation; les procès judiciaires et administratifs se multiplièrent, les travaux furent renversés, les digues rompues, les canaux comblés, les ponts coupés, et ce n'est que lorsqu'on invoqua les lois sur la responsabilité des communes que ces travaux furent exécutés et reçus.

Mais, depuis lors, les difficultés qui avaient existé pour constituer les travaux se perpétuèrent pour en entraver la conservation.

L'entêtement du syndicat chargé de l'entretien dura jusqu'en 1836, et ce n'est que le 2 septembre de cette année que cette administration locale fut organisée.

Le syndicat rencontra dans sa marche de nouvelles difficultés, mais les mœurs publiques avaient eu leur influence, et au lieu des résistances violentes qu'avaient rencontrées les dessécheurs, c'est par les voies légales qu'on s'opposa au syndicat. Un grand nombre de propriétaires soutinrent que le seigneur de Douges, stipulant pour le bien général des vassaux de la vicomté, avait créé en leur faveur, par un contrat civil destructible, une exemption générale des taxes d'entretien; qu'une sentence du président de Nantes avait confirmé cette exemption, en donnant acte des offres faites par la compagnie de Bray d'entretenir la transaction de 1776 avec tous les propriétaires présents et absents, consentans et opposans.

Et qu'enfin les ordonnances nouvelles de 1817 et 1836, intervenues la première sur la concession, et la seconde sur l'organisation du syndicat, avaient respecté ces stipulations civiles et d'intérêt privé, et que si l'autorité royale avait divisé les propriétaires de marais en deux classes, c'était hypothétiquement, et pour le cas où des stipulations générales n'auraient pas été faites anciennement.

Les opposans soutenaient même qu'une ordonnance de 1819, intervenue lors de leur opposition à l'ordonnance de concession de 1817, avait formellement déclaré qu'aucun droit nouveau n'avait été concédé à la Compagnie.

Le conseil de préfecture renvoya les parties devant l'autorité judiciaire, en interprétation des titres anciens invoqués par les opposans. Mais le syndicat s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt.

S'attachant au sens impératif des ordonnances de 1817 et 1836, qui divisent les propriétaires en deux classes : les consentans, qui sont exempts de taxes; les non-consentans, qui sont soumis au droit commun, le syndicat tirait des ordonnances de 1817 et 1836 une fin de non-recevoir qu'il opposait à l'action des demandeurs en exemption.

Au fond, il combattait l'exemption prétendue, en montrant qu'il n'existait à cet égard aucun contrat général d'exemption; que la transaction de 1776 était restreinte aux signataires; que la sentence du président de Nantes, intervenue sur une question de *entonnement* des droits de communes restreints par l'afférent de 1774, était étrangère à la concession; et que les ordonnances de 1817 et 1836, d'après la législation nouvelle, et l'article 58 de la loi du 16 septembre 1807, avaient modifié la concession ancienne; qu'on avait réservé les anciens traités à ceux qui les avaient signés, et que les non-signataires restés opposans avant comme après l'arrêt de 1779, qui contient l'ancienne concession, n'avaient pas joui des bénéfices de l'ancienne législation, et qu'ils se trouvaient soumis au droit nouveau.

M. Boulay (de la Meurthe) a fait le rapport de cette difficile affaire.

M. Paul Fabre, pour le syndicat, M. Moreau pour les propriétaires opposans, ont savamment discuté ces diverses questions.

M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a été entendu dans ses conclusions, et après deux audiences de discussions vives et animées, et après un délibéré de plus de trois heures, le Conseil d'Etat a proposé, et le Roi a adopté une décision qui rejette la fin de non-recevoir opposée par le syndicat, décide que la demande était régulièrement formée devant le conseil de préfecture, mais que les actes contestés devaient être interprétés par le Roi en son Conseil.

Donnant cette interprétation, le système du syndicat a été admis, sauf à l'autorité judiciaire, sur le vu des traités invoqués, à reconnaître ceux qui ont passé des traités conformément au vœu de l'ordonnance du 2 juillet 1817.

Le dispositif de l'ordonnance est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Il est déclaré que, par les ordonnances des 2 juillet 1817 et 2 septembre 1836, ont seuls été exemptés de contribuer aux frais d'entretien des marais de Douges ceux des intéressés qui, avant ladite ordonnance du 2 juillet 1817, ont traité à cet effet avec la compagnie, eux ou leurs auteurs, directement par eux-mêmes ou par des mandataires spéciaux, ou ceux qui auraient traité avec ladite compagnie postérieurement à ladite ordonnance.

Qu'à l'égard des intéressés qui justifieront de semblables traités, la compagnie concessionnaire est exclusivement chargée de l'établissement de tous les canaux nécessaires au dessèchement, et de leur entretien à perpétuité.

Que les intéressés qui ne justifieront d'aucun traité passé avant l'ordonnance du 2 juillet 1817, par eux ou leurs auteurs, ou qui ne justifieront d'aucun traité passé postérieurement à ladite ordonnance, demeurent soumis à l'obligation de contribuer aux frais d'entretien desdits travaux, suivant le degré d'intérêt qu'ils y auraient, et dans les formes adoptées pour l'établissement et le recouvrement desdits frais.

Art. 2. En cas de contestation sur la question de savoir si les traités invoqués pour profiter de l'exemption des frais

d'entretien ont été, antérieurement à l'ordonnance du 2 juillet 1817, passés par les intéressés, eux ou leurs auteurs, soit directement, soit par mandataires spéciaux, ainsi que sur l'existence et la validité des traités consentis avec la compagnie postérieurement à ladite ordonnance, les parties sont renvoyées à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, devant l'autorité judiciaire.

Art. 3. Les requêtes du syndicat des marais de Douges et des sieurs Monnet de l'Arbeau et consorts sont rejetées dans le surplus de leurs conclusions.

Art. 4. Les dépens sont compensés.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer. — Nous avons déjà parlé de l'aventure mystérieuse d'un mousse sourd-muet dont il avait été impossible jusqu'ici de connaître l'origine. Voici les renseignements nouveaux que nous transmet notre correspondant de Boulogne :

« Je vous ai entretenu d'un mousse venant d'Edimbourg, débarqué ici le 27 juillet, et qui paraissait muet et infirme par suite de blessures. J'ai maintenant à vous rendre compte d'une foule d'incidents relatifs à ce jeune homme, lequel a fait preuve d'une grande perversité et d'une ténacité incroyable.

« Ayant été laissé libre, il s'était mis à mendier. La police fut donc obligée de l'arrêter, et de le conduire de nouveau à l'hospice; et comme il se livrait à des actes de violence, il fallut l'enfermer dans l'un des cabanons destinés aux fous.

« M. le sous-préfet vint l'interroger en présence de M. le président de la commission administrative de l'hospice. Il voulut s'assurer d'abord s'il savait écrire, et lui remit un crayon en l'invitant à tracer quelques lettres sur le mur. Le prisonnier consentit, et fit des lettres très bien formées. M. le sous-préfet lui demanda d'où il était : il écrivit Boulogne, puis Calais; et donna sur ses parens les mêmes renseignements qu'il avait fournis jusque là, en cherchant à faire comprendre qu'ils n'existaient plus. Pressé d'écrire son nom, il traça une première lettre, puis s'arrêta. Le premier magistrat de l'arrondissement lui offrit 20 francs et sa liberté s'il voulait dire son nom et son domicile : il ne put rien obtenir.

« On écrivit à Calais pour savoir si cet individu y était connu; mais les recherches faites à ce sujet furent infructueuses.

« Le bruit courut qu'il avait un frère domestique dans un hôtel; on fit venir cet homme à l'hospice, et on lui présenta le mousse, qu'il ne reconnut pas.

« Plus tard, on apprit qu'un interprète de Dunkerque pleurerait son fils embarqué il y a sept ans, et dont l'âge s'accordait avec celui du prisonnier. On l'instruisit de tout ce qui concernait ce dernier, et on l'engagea à venir à Boulogne, ce qu'il s'empressa de faire. Conduit à l'hospice, il fut mis en présence du mousse, qu'il ne reconnut point pour son enfant.

« Cependant, le séjour de l'étranger à l'hospice devenait insupportable; parfois il se livrait à des accès de colère qui menaçaient la sûreté de ses gardiens; il avait poussé la méchanceté jusqu'à jeter une pierre à la digne sœur supérieure, qui est adorée de tous les habitans de l'hospice. Vainement on lui avait mis la camisole de force; doué d'une vigueur prodigieuse, en peu d'instans il l'avait partagée en lambeaux. Il déchirait ses vêtements, il essayait de démolir les murs de sa chambre. Les moyens de douceur et de menace avaient été épuisés, et l'on n'avait obtenu aucun résultat. A la suite de chaque visite, suivie d'interrogatoire, il entrait dans une violente fureur, et poussait des hurlemens affreux.

« Toutes les recherches pour découvrir le nom et l'origine de ce mystérieux personnage étaient vaines. Toutefois, on l'observait avec soin. Quelques mots qui lui échappèrent firent soupçonner que son mutisme n'était pas réel. Des mots tracés sur la muraille semblaient indiquer qu'il savait beaucoup mieux écrire qu'on ne l'avait supposé d'abord. On s'attacha à le bien persuader qu'il ne sortirait de prison qu'autant qu'il ferait connaître son nom et son origine. Fatigué de la longue contrainte qu'il s'était imposée, et perdant sans doute l'espoir d'en imposer davantage, il se décida à parler. Il déclara alors à M. le sous-préfet, qui était venu l'interroger de nouveau, se nommer Georges Smitson, et être né en Angleterre. Se trouvant à Edimbourg, où il avait entendu parler du naufrage d'un navire de Boulogne, dans des circonstances qui font peser sur le capitaine et l'armateur l'accusation de barbarie, et des recherches faites pour trouver le nommé Fournier, mousse de ce bâtiment, l'idée lui était venue de se faire passer pour lui. Un de ses parens lui avait dit qu'en France on était très humain pour les infirmes, et il avait simulé un mutisme et des blessures, afin de mieux attirer les âmes charitables et de vivre à rien faire. Il paraît avoir horreur du travail.

« M. le sous-préfet n'ajouta pas foi entière à cette version, et pensa qu'à l'aide de moyens plus rigoureux il obtiendrait de nouvelles révélations. En conséquence, l'ordonnance son transféré à la prison, où il fut enfermé dans le cachot.

« Alors il déclara qu'il ne s'appelait Georges Smitson, mais John Scharp, et qu'il était originaire d'Ecosse.

« On instruisit de cette circonstance M. le consul anglais, qui se transporta à la prison, et s'assura qu'en effet il parlait un dialecte qui n'est compris et parlé que par les Ecoslais d'origine. En conséquence, il demanda qu'il fût remis à sa disposition, et il le renvoya en Angleterre.

« Il ne reste plus à régler que le compte de ses dépenses et des dégâts par lui commis à l'hospice. Ce sera l'objet d'une réclamation auprès du gouvernement anglais.

« John Scharp s'exprime difficilement, et il rétracte sa langue de manière à faire croire, même aux médecins, qu'elle aurait été coupée.

— VAUCLUSE (Apt), 25 août. — Voici encore un exemple du danger auquel on s'expose en laissant des allumettes chimiques à la disposition des enfans.

Le 23 de ce mois, le nommé Leydier, cultivateur, habitant une campagne isolée, située au quartier des Claparèdes, partit avec sa femme pour venir au marché d'Apt, laissant chez lui trois jeunes enfans en bas âge, et la nommée Rosalie Dinacourt, âgée de cinq ans, petite fille appartenant à l'hospice d'Apt. En l'absence de leurs parens, ces enfans se servirent de quelques allumettes phosphoriques pour mettre le feu à quelques touffes d'herbes sèches; le feu se communiqua aux vêtements de Rosalie. Cette malheureuse enfant a été entièrement brûlée. Les efforts de ses petits camarades n'ont pu la sauver. Effrayé sans doute par la crainte d'être maltraité par ses parens, le jeune Leydier, âgé de dix ans, a caché le cadavre de Rosalie sous un tas de pierres. De retour à la ferme, la femme Leydier a demandé à son fils ce qu'était devenue Rosalie, qu'elle affectait particulièrement. Le jeune Leydier répondit qu'elle avait disparu pendant qu'il dormait. Les voisins la cherchèrent en vain dans les champs. Le père Leydier, qui s'était rendu d'Apt aux Beaumettes, ne revint que le lendemain à cinq heures du soir. Il s'empressa de chercher à son tour la petite orpheline; il la découvrit enfin sous les pierres où son fils l'avait cachée. Ses vêtements étaient entièrement calcinés sur son corps.

Le cadavre de Rosalie a été transporté à l'hospice d'Apt.

— Le nommé Ayme, marchand drapier à Velleron (Vaucluse), ayant succombé à la suite de remèdes secrets administrés par sa femme, Marie Michel, et fournis par un pêcheur demeurant à l'Isle, M. le procureur du Roi de Carpentras s'est transporté sur les lieux pour faire procéder à l'autopsie du cadavre et constater la qualité des remèdes. Pendant l'exhumation du corps, la femme du défunt, qui était parvenue à soustraire à son mari une somme de 1,535 fr., voyant sans doute que ces recherches ne pourraient que lui être funestes, s'est précipitée dans son puits. Malgré les secours les plus prompts, on ne l'a retirée qu'à l'état de cadavre.

La femme Ayme est fortement accusée d'avoir empoisonné son mari, d'autant mieux qu'il y a à peu près deux ans celui-ci s'était plaint à l'autorité d'une tentative de ce genre faite par sa femme sur sa personne.

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

— Voici l'état statistique des condamnations à mort prononcées en France de 1836 à 1843. Dans cet espace de huit années, il y a eu 339 condamnations à mort, et 245 exécutions. En voici le détail par année :

1836.	— 30 condamnations,	25 exécutions.
1837.	— 33	25
1838.	— 44	34
1839.	— 39	22
1840.	— 51	45
1841.	— 50	35
1842.	— 42	29
1843.	— 50	33

Les 339 condamnations se répartissent ainsi, d'après la nature des crimes : 225 pour assassinat, 34 pour meurtre, 24 pour empoisonnement, 24 pour parricide, 18 pour infanticide, 12 pour incendie, 1 pour séquestration avec torture.

Les exécutions, classées par département, présentent le tableau suivant :

Seine-Inférieure, 13; Seine, 10; Calvados, 9; Tarn, 7; Oise et Finistère, 6; Ain, Dordogne et Indre-et-Loire, 5; Aveyron, Ariège, Corse, Cantal, Côtes-du-Nord, Girondes, Maine-et-Loire, Manche, Meuse, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Rhône, Seine-et-Oise, Var, 4.

Bas-Rhin, Charente, Charente-Inférieure, Eure-et-Loire, Hautes-Alpes, Hérault, Landes, Loiret, Marne, Meurthe, Moselle, Nord, Puy-de-Dôme, Sarthe, Vaucluse, Vosges, Yonne, 3.

Aisne, Aube, Ardennes, Bas-Rhin, Eure, Gard, Haute-Marne, Haute-Loire, Haute-Garonne, Jura, Loire, Loire-Inférieure, Lot, Mayenne, Nièvre, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Vienne, 2.

Allier, Aude, Basses-Pyrénées, Cher, Doubs, Drôme, Haut-Rhin, Haute-Saône, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Isère, Lot-et-Garonne, Loire-et-Cher, Lozère, Vendée, 1.

Dans les deux années 1836-1837, il y avait eu 42 assassins et 3 parricides condamnés à la peine capitale; dans les deux années 1842 et 1843, pareille sentence a frappé 61 assassins et 8 parricides; 9 meurtriers au lieu de 5; 7 empoisonneurs au lieu de 5.

— M. le ministre de la guerre vient de désigner MM. Dugat, inspecteur-général des prisons, et Blouet, inspecteur-général des bâtimens des prisons du royaume, pour diriger les études préparatoires concernant l'établissement d'un pénitencier agricole en Algérie. Les Chambres ont voté, dans la dernière session, un crédit de 200,000 francs applicable à cette mission. Les deux fonctionnaires nommés par M. le ministre de la guerre partiront ce mois-ci.

— Une plainte en adultère dont est saisi le Tribunal de police correctionnelle a donné lieu à des incidents qui ont vivement impressionné l'auditoire : la prévenue est la dame Husson; à ses côtés est assis un jeune homme, son beau-fils... La prévention ne lui impute que d'avoir porté des coups violens à la femme de son père.

Le mari se présente à la barre : sa figure est pâle, altérée, et sa main crispée froisse convulsivement une liasse de papiers.

M. le président : Persistez-vous dans votre plainte?

Le mari, d'une voix sourde : Oui, Monsieur le président.

Et il va s'asseoir d'un air sombre.

On procède à l'audition des témoins. Le premier déclare qu'il est à sa connaissance que la dame Husson recevait chez elle un jeune homme nommé Auguste, en l'absence de son mari, et qu'elle s'enfermait à clé avec lui.

Une femme, voisine de la prévenue, dépose en ces termes : J'avais cru devoir faire des observations à la dame Husson sur sa conduite, qui me faisait beaucoup de peine; elle m'a répondu que c'était plus fort qu'elle. Mais, ai-je ajouté, vous ne savez donc pas que vous courez à votre ruine en recevant chez vous cet Auguste? — Je n'y peux rien, j'avais connu ce jeune homme avant mon mariage; il s'est engagé, et à son retour d'Afrique nos relations ne pouvaient pas faire autrement que de se continuer.

M. le président : Expliquez-vous sur les violences exercées par le fils Husson sur sa belle-mère.

Le témoin : Il y a deux mois environ, j'ai entendu Mme Husson crier : « Au secours! à la garde! » Je me suis empressé d'accourir, et j'ai vu son beau-fils dans sa chambre qui la maltraitait cruellement; après l'avoir terrassé, il lui portait de violens coups de pied et de poing. Je suis intervenue pour la soustraire à cette scène affreuse, et j'ai adressé des reproches à ce jeune homme. « De quoi vous mêlez-vous m'a-t-il répondu. Cette femme est ma femme, et j'ai le droit de la traiter comme je le veux. »

A cette partie de la déposition du témoin, le mari se soulevant à moitié sur son banc, et en proie à un commencement de crise nerveuse violente, il s'écrie d'une voix étouffée : « C'était la jalousie! Messieurs; oui, c'était la jalousie!... » On s'empressa de prodiguer des secours à ce malheureux, qui se débat d'une manière horrible. Deux gardes municipaux suffirent à peine pour contenir ses mouvemens impétueux. « C'était la jalousie! s'écrie-t-il d'une voix tonnante, ah! la misérable! elle a fait trois victimes.... et moi, moi surtout, victime de mon amour!... »

La crise est arrivée à son paroxysme. On entraîne ce malheureux près de la fenêtre pour lui faire respirer l'air; ses convulsions deviennent alors si violentes, qu'on craint un instant qu'il ne se précipite... Les gardes municipaux prennent alors le parti de l'emporter hors de l'audience.... « C'était la jalousie, la jalousie! » l'entendait-on crier d'une voix étouffée.

Quand le calme est rétabli, on entend les dépositions d'autres témoins : elles ont trait aux relations criminelles de la prévenue avec le nommé Auguste et aux mauvais traitemens du jeune Husson sur la personne de sa belle-mère.

M. le président : Convenez-vous de vos relations coupables avec le nommé Auguste?

La prévenue : Non, Monsieur; je n'en conviendrais jamais, parce que ce n'est pas.

M. le président : Et cependant vous l'avez reçu plusieurs fois chez vous, en l'absence de votre mari, qui l'ignorait?

La prévenue : C'était bien naturel que ce jeune homme vint me revoir à son retour d'Afrique; nous étant connus avant mon mariage, il était bien simple qu'il vint me demander des nouvelles de notre enfant.

M. le président : Les témoins ont relevé cette circonstance que vous aviez la précaution de fermer la porte à clé. La prévenue : C'est faux. Je n'avais pas besoin de me cacher. M. le président : Reconnaissiez-vous avoir eu des relations coupables avec le fils de votre mari? La prévenue : C'est vrai; mais ce n'est pas de ma faute. M. le président : Comment! et que prétendez-vous dire? La prévenue : Je prétends dire qu'il m'y a contrainte par ses mauvais traitements. Husson fils, avec force : C'est faux! c'est une calomnie infâme! La femme Husson : C'est la pure vérité, j'ai cédé. M. le président : Vous mettez une fermeté révoltante à faire un bien coupable aveu. La prévenue : Je mets la fermeté qu'on doit à ce qui est vrai. Husson fils : Ne la croyez pas, Monsieur le président, c'est un mensonge affreux; si vous savez qu'elle ne s'accuse ainsi que parce qu'elle a juré notre perte à toute notre famille. M. le président : Vous avez entendu la déposition d'un témoin; les paroles qu'il vous prête lorsqu'il est venu au secours de votre belle-mère ne sont que trop accusatrices à votre égard? Husson fils : Monsieur le président aura mal entendu, ou bien dans ma colère je me serai mal exprimé. M. le président : Mais un fait que vous ne sauriez révoquer en doute, c'est que vous maltraitiez cruellement votre belle-mère; pour quel motif alors? Le fils Husson : C'est que je connaissais toute l'infamie de sa conduite, et que j'avais eu le tort de n'en pas prévenir mon père. Nous nous disputions souvent avec madame à ce sujet; et le jour en question, probablement la dispute avait été plus vive; elle m'a poussé à bout; et alors, dans un mouvement irrésistible, j'ai pu porter la main sur elle; mais je n'aurai jamais à me reprocher l'action infâme qu'elle ose m'imputer. M. Pav. cat du Roi Anspach flétrit énergiquement la conduite des deux prévenus, et requiert contre chacun d'eux, eu égard au chef de prévention qui leur est spécial, l'application sévère de la loi. Le Tribunal condamne la dame Husson à deux ans de prison, et le fils Husson à deux mois de la même peine. — Un gros garçon de 36 ans environ est assis sur le banc de la police correctionnelle; il roule à droite et à gauche des yeux distraits où se peignent l'étonnement et la naïveté. Et cependant il devrait connaître le terrain, car voilà cinq fois déjà qu'il comparait devant le même Tribunal, toujours pour avoir oublié qu'il existe des maisons pour y loger. Le prévenu se nomme Lature dit Pigachon. Il appartient par son costume, son langage et ses habitudes, à la secte des philosophes cyniques. Comme Bias, il portetoute sa fortune avec lui, mais il n'a pas même, comme Diogène, son domicile dans un tonneau. C'est donc sous la prévention de vagabondage que Pigachon est traduit devant le Tribunal. M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas de domicile? Le prévenu : Je n'en sais rien, mon président, c'est faute d'y penser. M. le président : Vous devez bien penser à demeurer quelque part? Le prévenu : Eh bien! non, là, vrai, je n'y pense pas. Quand j'ai de l'argent pas mal, je loue une chambre, et je paie une huitaine. Bon! La huitaine finie, je ne pense pas qu'il faut renouveler le bail, et quand je rentre le soir, je trouve un cadenas à ma porte. Pour lors je fais volte-face, et je m'en vas coucher sur le pavé du Roi. M. le président : Voilà déjà plusieurs fois que vous comparez ici pour le même délit. Le prévenu : Je crois bien que oui... je ne me rappelle pas. M. le président : Voilà cinq fois, et toujours vous avez été condamné. Le prévenu : Vous croyez qu'il y a tant que ça? Au fait,

c'est possible... Mais pour ce qu'est de faire du mal, j'ai mais!... On ne peut pas me reprocher un cheveu de la tête de n'importe qui. M. le président : Vagabonder, c'est commettre un délit, c'est faire mal. Le prévenu : Ça ne fait de mal qu'à mes reins, vu que le pavé n'est pas tendre. Quand on a inventé le pavé de bois, à la bonne heure; c'était doux, moelleux, onctueux. Pourquoi donc qu'on y a renoncé? C'était si bon! M. le président : Vous n'avez pas d'état? Le prévenu : Moi! je fais tout ce qu'on veut; je travaille pour l'un, pour l'autre... Voulez-vous que je vous scie votre bois? Voilà le moment des provisions. M. le président : Pourriez-vous vous faire réclamer par quelqu'un pour qui vous aviez travaillé? Le prévenu : Certainement! j'ai le père Giraud, un brave homme chez qui j'ai frotté tout l'hiver dernier; je lui ai écrit de venir. M. le président : Audientier, voyez si le sieur Giraud est présent. Un individu sort de la foule des témoins et s'avance au pied du Tribunal. Il est porteur d'un nez d'un demi-mètre, posé horizontalement, et qui le fait assez ressembler à ce poisson qu'on nomme la scie. Le prévenu : Qu'est-ce que c'est que ça?... Ah bien! c'est bon!... Puisse qu'on en... Excusez!... C'est pas la mon Giraud. Est-ce que je connais des têtes comme ça, moi?... Vérification faite, on reconnaît que ce sieur Giraud est témoin dans une autre affaire, et il regagne sa place au milieu des rires de l'auditoire et du prévenu. Pigachon : Il paraît que M. Giraud n'est pas venu. Ça m'étonne d'autant plus, qu'il me portait de l'intérêt. La dernière fois qu'il m'a vu, il m'a dit : Pigachon, tu frottes très mal, c'est pas la ton état; je ne viens plus, mon garçon, je ne veux plus de toi. M. le président : Comment, alors, voudriez-vous qu'il vous réclame? Le prévenu : J'en aurais bien indiqué un autre de réclamer, et un fameux... C'est le père Lhuître. M. le président : Où demeure-t-il? Le prévenu : Rue Galande. Le greffier : Qu'est-ce qu'il est? Le prévenu : Il est mort. M. le président : En voilà assez; vous voyez bien que vous ne pouvez indiquer personne. Le Tribunal condamne Pigachon à trois mois d'emprisonnement. — Dans le cours de l'année 1841, une dame R... demeurant à Saint-Mandé, près Paris, fit une double déclaration à la police et au Parquet, pour se plaindre d'un vol, qu'elle évaluait à 20,000 fr., et qui avait été, disait elle, commis à son préjudice avec les circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction et de complicité. D'actives recherches furent ordonnées, une enquête eut lieu, et cette dame ayant signalé diverses personnes de son voisinage comme ayant dû prendre une part active à ce vol, des perquisitions furent opérées en vertu de commissions rogatoires chez ces personnes. Toutes ces précautions, toutes ces démarches n'aboutirent à aucun résultat, et, en fin de compte, d'après les renseignements que l'on recueillit, on se trouva porté à conclure que le vol n'avait, en réalité, jamais été commis, ou que tout au moins la dame R... en avait exagéré l'importance et le chiffre dans des proportions considérables. Depuis lors il n'avait plus été question de l'affaire de la dame R... lorsque hier, un fait des plus singuliers est venu de nouveau la mettre en rapport avec le parquet et la police, mais cette fois dans des conditions bien différentes. Lundi dernier, une marchande de couleurs du Faubourg-Saint-Antoine avait pris place dans l'omnibus qui stationne au Carrousel et se rend à la barrière du Trône. Arrivée à son domicile, car cet omnibus passe devant sa porte, cette dame, qui avait tiré de sa poche, pour payer sa place, une bourse bien garnie, s'aperçut que cette bourse n'était plus en sa possession. Elle se rendit en toute hâte

au bureau de la station à la barrière, s'enquit du nom du conducteur; et, comme celui-ci était déjà reparti, prit rendez-vous pour le lendemain matin, afin de pouvoir prendre près de lui des renseignements. Le conducteur, lorsque cette dame lui raconta dans quelles circonstances elle avait perdu sa bourse, qui contenait cinq ou six napoléons, se rappela parfaitement avoir vu la veille une dame d'une quarantaine d'années et un vieillard qui l'accompagnaient, et qu'il connaissait tous deux pour habiter Saint-Mandé, cacher, l'un avec son pied, l'autre avec sa robe, un objet qu'il n'avait pas bien aperçu d'abord, mais qu'il avait cru reconnaître pour une bourse, lorsqu'ils l'avaient ramassé plus tard, et alors que la marchande de couleurs était déjà descendue. Le soin que les deux voyageurs avaient pris de cacher à tous les regards l'objet qu'ils ramassaient avait frappé le conducteur à tel point qu'il en avait fait la remarque en présence de deux personnes qui voyageaient en même temps dans l'omnibus, et dont il invoqua à cet égard le témoignage. En présence de cette déclaration du conducteur, déclaration que corroborèrent, en la certifiant, les deux voyageurs qu'il désignait, une plainte fut portée : la dame et le vieillard qui l'accompagnaient ayant été recherchés à Saint-Mandé, on apprit que l'une était M^{me} R... et l'autre un sieur D..., âgé de soixante-trois ans. Un mandat de perquisition fut décerné, et un magistrat s'étant transporté au domicile de la dame R..., la bourse volée y fut retrouvée, veuve de son or, qui, selon toute probabilité, avait servi à grossir une petite somme en or qui se trouvait dans le secrétaire, et dont on opéra la saisie. Les deux inculpés ont été mis en état d'arrestation.

— Ce soir à l'Opéra-Comique Marie et la Double Echelle. — Aujourd'hui aux Variétés, Prosper et Vincent, par Vermet, M^{me} Panache, avec Flore, finira le spectacle, qui commencera par une Histoire de Volcans. — Aujourd'hui, au Gymnase, spectacle demandé depuis deux jours : La vie en partie double, par Achard et M^{me} Doche; Rebecca et M^{me} de Grigny, par M^{les} Rose Chéri et Désirée. On commencera par le Diplomate. — Demain, vendredi, 1^{re} représentation de : les Murs ont des Oreilles, pour les débuts de M^{lle} Martelleur. SPECTACLES DU 4 SEPTEMBRE. OPÉRA. — Les Enfants d'Edouard, le Médecin malgré lui. OPÉRA-COMIQUE. — Maric. VAUDEVILLE. — Le Français, né malin... Fanfan le batoniste. VARIÉTÉS. — Prosper et Vincent, M^{me} Panache. GYMNASE. — Le Diplomate, Yelva, la Vie en partie double. PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois, les Jeux d'Ilus. AMBIGU. — Paris et la Banlieue. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

ADJUDICATIONS.

PROPRIÉTÉ DE LA VOLLIÈRE. Etude de M^e Cassart, avoué à S-Omer (Pas-de-Calais). — Vente judiciaire en l'étude et au ministère de M^e JACQUET-TUFFIÈRE, notaire à Montbazon, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), le mardi 23 septembre 1845, à midi, en quatre lots qui pourront être réunis. De la Propriété de la Vollière, située en la commune de Chambray, près de Tours, et par extension en celles de Saint-Etienne et de Veigné, d'une contenance, d'après le cadastre, de 117 hectares 24 ares 85 centiares, consistant : En un château dit le Château de la Vollière, d'une construction moderne, situé à 500 mètres de la route royale de Paris à Bordeaux, à un kilomètre du bourg de Chambray; à un kilomètre du chemin de fer de Paris à Bordeaux, et à six kilomètres de Tours. Ce château et ses réserves en cour, jardins, pelouses, parc, avenues, viviers, bois taillis, clos de vigne et prairies, formant le 1^{er} lot, contenant 23 hectares 13 ares 25 centiares. Mise à prix. 42,000 fr. Et en trois Fermes : 1^{re} Une dite la Ferme de Marsin, terres labourables, bois et prairies, formant le 2^e lot, d'une contenance de 30 hectares 60 ares 95 centiares. Mise à prix. 33,000. La deuxième, connue sous le nom de la Ferme des Touhes, et terres labourables, formant le 3^e lot, d'une contenance de 24 hectares 70 ares 60 centiares. Mise à prix. 22,000. Et la troisième appelée la Ferme de la Thibaudière, pelouses, chèvéniers, terres labourables et prairies, formant le 4^e lot, d'une contenance de 38 hectares 80 ares 5 centiares. Mise à prix. 32,000. Total des mises à prix : 129,000 fr. S'adresser à M^e Jacquet-Tuffières, notaire à Montbazon; à M^e Lambert, notaire à Aire (Pas-de-Calais); à M^e Cassart, avoué poursuivant, et à M. Bailly, propriétaire, rue Saint-Lazare, 22, à Paris. (3776)

MAISON, HOTEL, BOIS. Etude de M^e Tixier, avoué à Paris. — Le samedi 29 novembre 1845, vente à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, en sept lots dont les 2^e et 3^e seront réunis. 1^o D'une Maison sise à Paris, rue de Suresnes, 23, et rue d'Anjou-Saint-Honoré, 12. Produit : 13,500 fr. environ. Mise à prix : 170,000 fr. 2^o En deux lots, savoir : 1^o un superbe Hôtel, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58, propre à la spéculation, avec grand jardin, ayant aussi accès par la rue de Paradis-Poissonnière, 43. Superficie totale : 4,230 mètres. Le premier lot de la division comprend une partie du jardin avec les bâtiments sur la rue de Paradis-Poissonnière. Superficie : 2,081 mètres. Mise à prix : 350,000 fr. Le deuxième lot comprend le reste du jardin, les bâtiments et l'hôtel rue du Faubourg-Poissonnière, 58. Superficie : 2,149 mètres. Mise à prix : 650,000 fr. 3^o Du Bois Thibout, commune de Gatins, canton de Nangis, près Provins (Seine-et-Marne). Superficie : 183 hectares 60 ares. Mise à prix : 450,000 fr. 4^o Du Bois des Minimes, commune de Champomels, arrondissement de Provins. Superficie : 35 hectares 71 ares. Mise à prix : 80,000 fr. 5^o Du Bois Franc, commune de Saint-Hilliers, canton et arrondissement de Provins. Superficie : 52 hectares 3 ares. Mise à prix : 110,000 francs. 6^o Du Bois de la Réserve de Saint-Martin, sis dans la forêt de Melneux, commune de Meigneux, canton de Donnemarie, arrondissement de Provins. Superficie : 60 hectares 70 ares. Mise à prix : 130,000 fr. Pour visiter les bois, s'adresser sur les lieux, aux gardes. Et pour les renseignements, s'adresser à Paris : A M^e Tixier, avoué poursuivant, dépositaire des titres, haut, plans et copie de l'enquête, rue de la Monnaie, 26; à M^e Brochet, avoué, successeur de M. Randonin, rue Neuve-Saint-André, 28; à M^e Truon et Esnè, notaires, place du Châtelet, 6; et rue Meslay, 38; à M^{les} Mareste-Bouvais et Bouzomet, rue Christine, 4, et rue de la Victoire, 42. (3780)

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE. — On lit dans le Morning-Chronicle du 1^{er} septembre : « Un terrible accident a eu lieu hier au soir, à dix heures, sur le chemin de fer de Birmingham à Gloucester. Le chauffeur a été tué, plusieurs personnes ont été blessées ou brûlées par l'eau bouillante, deux voitures ont été incendiées et deux locomotives aux trois quarts détruites. Il paraîtrait, d'après les renseignements qu'on est parvenu à recueillir jusqu'ici, qu'un binard (gros chariot) avait été abandonné à travers des rails. La locomotive, conduite par le chauffeur qui a été tué, vint en contact avec ce binard, et entraîna les voitures à sa remorque. Les premières voitures montèrent sur la locomotive et furent incendiées. » On attribue cette catastrophe à la malveillance.

Les anciens administrateurs de la société projetée (dite Pepin-Lehalleur) ont l'honneur d'informer leurs actionnaires que, sous toutes réserves des décisions judiciaires qui pourront intervenir, les 30,000 actions qu'ils ont obtenues dans la société de MM. de Rothschild et C^e pour les chemins de fer du Nord, donneront droit à une action de cette compagnie sur neuf actions régularisées de la souscription française de la compagnie dite Pepin-Lehalleur, sans distinction des actions pour la ligne principale de Paris à la frontière de Belgique, ou des actions relatives au chemin de Creil à Saint-Quentin. Les anciens administrateurs de la compagnie projetée (dite Pepin-Lehalleur) s'occupent activement des dispositions nécessaires pour opérer, le plus prochainement possible, le remboursement proportionnel des versements qui ont été effectués dans les caisses de la société.

PIANOS DROITS DE LIMONAIRE AÎNÉ. — PRIX NET, 600 FR. Ces Pianos, avec mécaniques anglaises, sont à 3 cordes, 6 octaves 3/4, et garantis cinq années. — On peut assurer avec certitude que personne n'offre au commerce de l'art musical l'avantage qu'on trouve en s'adressant directement à la fabrique, rue Meslay, 33. — Ecrivain franco, on recevra gratis des dessins de pianos pour fixer son choix. — Aux deux nouveautés que joue chaque soir le Vaudeville, viendront se joindre aujourd'hui jeudi, Georgette et une Nuit d'attente, de M^{lle} Albert.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 SEPTEMBRE 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 4 jour : Du sieur JARDIN, fab. de bonnettes, rue de Thorigny, 42, nomme M. Barthélemy, juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 5436 du gr.). Du sieur ROUSSEL, fab. de briques et poteries de terre, rue Copeau, 49, nomme M. Barthélemy, juge-commissaire et M. Gromot, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N^o 5437 du gr.). Des sieurs LUNDY et C^e, filateurs, rue Bourbon-Villeneuve, 39; société composée du sieur Lundy, demeurant au siège, et du sieur Gallié, passage Saulnier, 6; et le sieur Gallié, personnellement, comme anc. filateur à St-Sulpice-sur-Rille (Orne), nomme M. de Rotrou, juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N^o 5438 du gr.). Du sieur MICHAËL, traiteur, rue des Fourcous, 12, nomme M. Jouet, juge-commissaire, et M. Hourtonnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 5439 du gr.). Du sieur DURAND fils, fontainier-maçon, rue Transnonain, 8, nomme M. Jouet, juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N^o 5440 du gr.). Du sieur CHÉNEAU, ayant tenu maison de sarrasin à Autryl, demeurant place Vendôme, 22, nomme M. de Rotrou, juge-commissaire et M. Gromot, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N^o 5441 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DURAND fils, fontainier, rue Transnonain, 8, le 8 septembre à 9 heures (N^o 5440 du gr.). Du sieur BLIN, épicerie à Belleville, le 8 septembre à 9 heures (N^o 5434 du gr.). Du sieur LISSANT, fab. de chocolat, rue St-Honoré, 110, le 9 septembre à 9 heures (N^o 5240 du gr.). Pour être procédé sous la présidence de M^e le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances : NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas conquis, sans être priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JEANDE, boucher et md de vins, la Chapelle, le 9 septembre à 9 heures (N^o 5358 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M^e le juge-commissaire doit les consulter, tiers-présentés, sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation

SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE MONTAGNE A VERVIERS.

Le conseil d'administration de la Société informe les porteurs d'actions que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Engis, province de Liège, le 30 septembre à dix heures du matin. Aux termes des articles 31 et 32 des statuts, le droit d'assister à l'assemblée est constaté par la production des actions (à Engis, le jour de la réunion, ou par un dépôt des actions au siège de la société (à Verviers), fait quinze jours à l'avance; ou par le dépôt aux officiers correspondants à Londres, chez MM. Chas. Graham et C^e, 20, Kings-Arches-Yard; à Paris, chez MM. Kysster aux assemblées générales. Le nombre de voix que peut réunir un actionnaire est limité à cinq. — Pour le conseil d'administration, l'administrateur-gérant, VICTOR SIMON.

20 livraisons. J. HEZEL, 1 vol. in-8. anglais. A 15 cent. 76, RUE RICHELIEU. — RUE MÉNARS, 40. 3 fr. complet. PARIS MARIÉ Philosophie de la vie conjugale PAR BALZAC COMMENTÉE PAR GAVARNI

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du D^r CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Note. Ce traitement est facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Sociétés commerciales. D'un acte reçu par M^e Jamis et son collègue, notaires à Paris, ledit M^e Jamis substituant M^e Cahout, aussi notaire à Paris, le 29 août 1845, enregistré. Il appert que M^{les} François-Hyacinthe NOUTRIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, et Albert SIMON, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 22, ont dissous, à partir du 29 août 1845, la société en non collectif formée entre eux, sous la raison sociale : A. SIMON et NOUTRIER, pour la fabrication des châles brochés, cachemires indous ou autres, aux termes d'un acte passé devant M^e Cahout et son collègue, notaires à Paris le 1^{er} juillet 1841, et modifiée suivant l'acte passé devant le même notaire, le 17 décembre 1841, de laquelle société d'un côté le siège était à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Etant observé que le terme fixé pour la durée de cette société est expiré depuis le 1^{er} mai 1845, mais que ladite société avait continué de faire entre les parties, sous les mêmes conditions, jusqu'au jour 29 août 1845. MM. Nourrier et Simon sont conjointement chargés de la liquidation de la société. Pour extrait : JAMIS. (4853) Suivant acte reçu par M^e Lemonnyer et son collègue, notaires à Paris, le 23 août 1845, enregistré, M^e Louis-Xavier MOREL, pharmacien-droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, 14; M^e François-Vincent BASS-PAILLÉ, père, chimiste, demeurant à Montsouris-Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 55; et M. François-Jean-Baptiste RASPAIL fils, éditeur et artiste peintre et graveur, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 5. Ont formé une société ayant pour objet l'exploitation des matières premières, ingrédients et médicaments employés dans la médecine hygiénique et curative de M. Raspail père et fils. Son siège est à Paris, rue des Lombards, 14. Elle a été contractée pour dix années, à partir du 23 août 1845. M. Morel a seul la signature sociale, qui est MOREL et RASPAIL père et fils. M. Morel est chargé de tous les besoins nécessaires à ladite exploitation, et pourvoira à tous les premiers déboursés. M. Raspail fils est spécialement chargé de la responsabilité de M. Raspail père s'est engagé à annoncer dans tous ses livres relatifs à la vulgarisation de sa méthode la maison de M. Morel comme celle qui a obtenu sa confiance et dont les produits sont soumis à sa vérification. Pour extrait : (4854) D'un acte reçu par M^e Leroux, notaire à Paris, le 23 août 1845, enregistré. Il appert que : M. Jean-Jacques MIRABEL - CHAMBAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Narvins, 14, a transporté à M. Michel-Nicolas LIENARD, négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 2 bis, tous les droits résultant à son profit de l'acte reçu par ledit M^e Leroux, le 23 août 1845, enregistré, ensemble tous les droits et intérêts attachés à ladite commandite. Et au moyen de la réunion en la personne de M. de Coster de tous les droits sociaux, la société de Coster et Comp^e, formée le 10 août 1843, a été déclarée dissoute, et la liquidation s'en est trouvée appartenir à M. de Coster. Pour extrait : Signé LEROUX. (4857)